

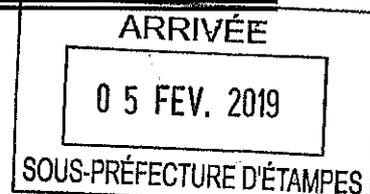
Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

=====



Arrêté n°01-2019 du 1^{er} février 2019
Annule et remplace l'arrêté N°06-2014 du 08 septembre 2014

Syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes



E X T R A I T

du Registre des Arrêtés du Président du SEDRE

OBJET : Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Arrêté n°01-2019 du 1^{er} février 2019 - Annule et remplace l'arrêté n°06-2014 du 08 septembre 2014
Modification des pages 2, 49 et 59.

Nous, Président du SEDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'ESSONNE arrêté par Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux,

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises,

Vu la circulaire n°94-35 du 1^{er} mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets,

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs annexes,

Vu le contrat de marché public de prestation de service conclu avec la Société SEMAER ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le contrat de marché public de fourniture conclu avec la Société Plastic Omnium Systèmes Urbains, ayant pour objet la fourniture et la maintenance de matériels de précollecte et de collecte

Vu le contrat de marché public de prestation de service conclu avec la société STYX pour l'exécution de prestations de gestion des équipements de précollecte et des informations propres à établir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la convention passée avec la Communauté de communes de l'Étaminois Sud-Essonnes (CCESE), la Communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA), en tant qu'ordonnateurs de la redevance pour le compte du SEDRE,

Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure,

Afin de garantir l'équité du service public d'élimination des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur,

Afin de garantir l'égalité du service public d'élimination des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service,

Afin de permettre l'adaptation du service public d'élimination des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée,

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir du SEDRE, dans le cadre de sa compétence en matière d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques,
- de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les lois susvisées,
- de mettre en œuvre les moyens appropriés et notamment les dispositifs de précollecte, de collecte des déchets et de financement du Service Public d'Élimination des Déchets et d'en assurer le bon fonctionnement,

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service Public d'Élimination des Déchets (notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la précollecte et à la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment leur stockage, leur entreposage dans les immeubles, leur présentation à la collecte, leur collecte),
- les modalités et les règles de financement du Service Public d'Élimination des Déchets,
- le cadre des relations entre le Service Public d'Élimination des Déchets et ses usagers ;

ARRETONS

Le Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Sommaire - Table des matières

PARTIE 1 : Dispositions générales	10
Chapitre 1 : objet et portée du règlement	10
Art. 110-1 – Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets	10
Chapitre 2 : Le Service Public d'Élimination des Déchets.....	10
Paragraphe 1 : Principes généraux	10
Art. 121-1 – Le Service Public d'Élimination des Déchets (Service public d'élimination des déchets)	10
Art. 121-2 – Financement du Service Public d'Élimination des Déchets	10
Art. 121-3 – Abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	10
Paragraphe 2 : Étendue et compétence.....	10
Art. 122-1 – Étendue territoriale	10
Art. 122-2 – Compétence	10
Art. 122-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	11
PARTIE 2 : Les déchets	12
Chapitre 1 : Les déchets ménagers	12
Paragraphe 1 : les ordures ménagères et les fractions des ordures ménagères.....	12
Art. 211-1 – Ordures ménagères	12
Art. 211-2 – Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri	12

Art. 211-3 – Ordures ménagères brutes	12
Art. 211-4 – Fractions recyclables des ordures ménagères	12
Art. 211-5 – Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères	13
Art. 211-6 – Fraction résiduelle des ordures ménagères	13
Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits	13
Art. 211-8 – Propriété des déchets collectés	14
Paragraphe 2 : les autres déchets ménagers	14
Art. 212-1 – Déchets encombrants des ménages	14
Art. 212-2 – Déchets dangereux des ménages	14
Chapitre 2 : Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux	15
Paragraphe 1 : définitions	15
Art. 221-1 – Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux	15
Art. 221-2 – Producteurs non ménagers : établissements industriels et commerciaux	15
Paragraphe 2 : les déchets industriels et commerciaux banals	15
Art. 222-1 – Déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux ordures ménagères	15
Art. 222-2 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux ordures ménagères	15
Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères	16
Paragraphe 3 : les déchets industriels et commerciaux spéciaux	16
Art. 223-1 – Déchets industriels et commerciaux spéciaux	16
PARTIE 3 : Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	17
Chapitre 1 : Les usagers du Service Public d'Élimination des déchets.....	17
Paragraphe 1 : Ménages	17
Art. 311-1 – Ménages : définition	17
Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets	17
Art. 311-3 – Cas de double résidence	17
Paragraphe 2 : Les établissements industriels et commerciaux	17
Art. 312-1 – Etablissements industriels et commerciaux	17
Art. 312-2 – Possibilités pour les établissements industriels et commerciaux	17
Paragraphe 3 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service.....	18
Art. 313-1 – Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets	18
Art. 313-2 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) Fonction	18
Art. 313-3 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire	18
Art. 313-4 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Locataire	19
Art. 313-4-1 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire	19
Art. 313-5 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Ets industriel et commercial	19
Art. 313-6 – Utilisateur du service	19
Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets – Règles générales	19
Paragraphe 1 : Principes.....	20
Art. 321-1 – Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	20
Art. 321-2 – Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets	20
Paragraphe 2 : Immeubles affectataires (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement ...	20
Art. 322-1 – Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement	20
Art. 322-2 – Affectataire : unicité du contrat d'abonnement	21
Art. 322-3 – Changement d'affectataire	21
Paragraphe 3 : Éléments du contrat d'abonnement.....	21
Art. 323-1 – Éléments administratifs du contrat d'abonnement	21
Art. 323-2 – Éléments techniques du contrat d'abonnement	21
Paragraphe 4 : Ouverture du contrat d'abonnement	22

Art. 324-1 – Demande d’adhésion au Service Public d’Élimination des Déchets	22
Art. 324-1-1 – Réponse à une demande d’adhésion au Service Public d’Élimination des Déchets	22
Art. 324-1-2 – Création « de facto » d’un nouveau contrat d’abonnement	22
Art. 324-2 – Réalisation de l’adhésion et acceptation	22
Art. 324-3 – Date d’effet du contrat d’abonnement créé	23
Paragraphe 5 : Vie du contrat d’abonnement (modifications)	23
Art. 325-1 – Demande de modification de contrat d’abonnement	23
Art. 325-2 – Réponse à une demande de modification de contrat d’abonnement	23
Art. 325-3 – Suspension temporaire de contrat d’abonnement	23
Art. 325-4 – Date d’effet d’une modification de contrat d’abonnement	24
Paragraphe 6 : Résiliation du contrat d’abonnement	24
Art. 326-1 – Dispositions communes	24
Art. 326-2 – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d’office)	24
Art. 326-3 – Immeuble à usage strictement d’habitation restant occupé	25
Art. 326-4 – Immeuble à usage strictement d’habitation devenant inoccupé	25
Art. 326-5 – Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion	26
Art. 326-6 – Immeuble d’habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion	26
Chapitre 3 : Les contrats d’abonnement de regroupement d’usagers	26
Paragraphe 1 : Regroupement d’usagers.....	26
Art. 331-1 – Regroupement d’usagers – Définition – Limites – Agrément	26
Art. 331-2 – Contrat d’abonnement de regroupement d’usagers	27
Paragraphe 2 : Ouverture d’un contrat d’abonnement de regroupement d’usagers	27
Art. 332-1 – Demande d’adhésion d’un regroupement d’usagers	27
Art. 332-2 – Regroupement d’usager – Locataire	27
Paragraphe 3 : Titulaire d’un contrat d’abonnement de regroupement d’usagers	28
Art. 333-1 – Titulaire d’un contrat d’abonnement d’un regroupement d’usagers désignation	28
Art. 333-2 – Titulaire du contrat d’abonnement (abonné) d’un regroupement d’usagers :	28
Paragraphe 4 : Vie du contrat d’abonnement d’un regroupement d’usagers (avenants).....	28
Art. 334-1 – Demande de modification du contrat d’abonnement d’un regroupement d’usagers	28
Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d’abonnement d’un regroupement d’usagers.....	29
Art. 335-1 – Contrat d’abonnement d’un regroupement d’usagers : résiliation	29
Chapitre 4 : les contrats d’abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires	30
Paragraphe 1 : les manifestations et installations temporaires.....	30
Art. 341-1 - Manifestation et installations temporaires	30
Art. 341-2 - Contrats d’abonnement de courte durée	30
Paragraphe 2 : Ouverture d’un contrat d’abonnement de courte durée au Service Public d’Élimination des Déchets	30
Art. 342-1 - Demande d’adhésion temporaire au Service Public d’Élimination des Déchets	30
Paragraphe 3 : Titulaire d’un contrat d’abonnement de courte durée au Service Public d’Élimination des Déchets	30
Art. 343-1 – Titulaire d’un contrat d’abonnement de courte durée	30
Paragraphe 4 : Affectataire d’un contrat d’abonnement de courte durée au Service Public d’Élimination des Déchets	31
Art. 344-1 - Affectataire d’un contrat d’abonnement de courte durée	31
Paragraphe 5 – Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d’un contrat d’abonnement de courte durée.....	31
Art. 345-1 – Modèles de conteneurs susceptibles d’être mis à disposition	31
Paragraphe 6 – Collecte dans le cadre d’un contrat d’abonnement de courte durée.....	31

Art. 346-1 - Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée	31
PARTIE 4 : La précollecte des déchets.....	32
Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes.....	32
Art. 410-1 – Précollecte des déchets	32
Art. 410-2 – Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation	32
Art. 410-3 – Dépôt (regroupement) des déchets	32
Art. 410-4 – Entreposage des conteneurs	32
Art. 410-5 – Présentation à la collecte	32
Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs normalisés de collecte en porte à porte : « conteneurs » ou « bacs »	32
Paragraphe 1 : les conteneurs normalisés de stockage et collecte en porte à porte.....	32
Art. 421-1 – Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte	32
Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés :.....	33
Art. 422-1 – Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte	33
Art. 422-2 – Dotation en conteneurs - Détermination	33
Art. 422-3 - Dotation en conteneurs – Ajustements et réajustement d'office	33
Art. 422-4 - Dispositions complémentaires relatives aux vides-ordures	34
Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs.....	34
Art. 423-1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité	34
Art. 423-2 – Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs	34
Art. 423-3 – Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets	34
Art. 423-4 - Détérioration des conteneurs : à la charge du Service public d'élimination des déchets	35
Art. 423-5 – Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat	35
Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition	35
Art. 424-1 – Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs	35
Art. 424-2 – Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition	35
Art. 424-3 – Exclusivité d'usage des conteneurs du Service Public d'Élimination des Déchets	36
Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs.....	36
Art. 425-1 – Collecte sélective des déchets	36
Art. 425-2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »	36
Art. 425-3 – Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs gris »	36
Paragraphe 6 : Occupation du domaine public	37
Art. 426-1 – Occupation du domaine public	37
Chapitre 3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire.....	37
Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire.....	37
Art. 431-1 – Précollecte en conteneurs d'apport volontaire	37
Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire	37
Art. 432-1 – Installation sur le domaine public	37
Art. 432-2 - Installation sur propriété privée	37
Art. 432-3 – Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire	38
Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire.....	38
Art. 433-1 - maintenance des conteneurs d'apport volontaire	38
Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire.....	38
Art. 434-1 – Horaire d'utilisation	38
Art. 434-2 – Propreté, hygiène et salubrité publique	38
Art. 434-3 – Nature des produits déposés	38
Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire.....	38
Art. 435-1 – Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre	38
Art. 435-2 – Conteneurs d'apport volontaire pour « déchets recyclables hors verre »	39

Art. 435-3 – Conteneurs d'apport volontaire pour papiers, journaux, magazines et prospectus (PJMP) recyclables	39
PARTIE 5 : La collecte des déchets	40
Chapitre 1 : Généralités :	40
Paragraphe 1: La prestation de collecte en porte à porte.....	40
Art. 511-1 – Collecte (vidage) en porte à porte	40
Paragraphe 2 : La prestation de collecte en apport volontaire	40
Art. 512-1 - Collecte en apport volontaire	40
Chapitre 2 : La prestation de collecte en porte à porte	40
Paragraphe 1 : dispositions générales	40
Art. 521-1 – Exclusivité du service de collecte en porte à porte	40
Art. 521-2 – Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs	40
Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte	41
Art. 522-1 – Point de collecte des conteneurs	41
Art. 522-2 – Point d'arrêt du véhicule de collecte	41
Art. 522-3 – Présentation des conteneurs à la collecte	41
Art. 522-4 – Incident de collecte - Non collecte	41
Art. 522-5 – Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle	41
Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte.....	41
Art. 523-1 – Organisation de la collecte en porte à porte	41
Art. 523-2 – Programmation de la collecte en porte à porte	42
Art. 523-3 – Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte	42
Art. 523-4 – Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage	42
Art. 523-5 – Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage	42
Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies	43
Art. 524-1 – Code de la Route	43
Art. 524-2 – Action de collecte	43
Art. 524-3 – Accompagnement par les ripeurs	43
Art. 524-4 – Voies publiques	43
Art. 524-5 – Voies privatives	43
Art. 524-6 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales	43
Art. 524-7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	44
Art. 524-8 : Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	44
Art. 524-9 - Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention	45
Art. 524-10 – Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives	45
Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte	46
Art. 525-1 – Suspension de la prestation de collecte en porte à porte	46
Art. 525-2 – Point de collecte provisoire	46
Art. 525-3 – Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte	46
Art. 525-4 – Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers	47
Art. 525-5 - Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire	47
Chapitre 3 : Le service de collecte en points d'apport volontaire.....	47
Art. 530-1 – Collecte des conteneurs d'apport volontaire	47
PARTIE 6 : La rémunération et le financement du Service Public d'Élimination des Déchets.....	48
Chapitre 1 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	48
Paragraphe 1 : Dispositions générales.....	48
Art. 611-1 – Rémunération du service par ses usagers	48
Art. 611-2 – Principe de la redevance	48
Art. 611-3 - Point de production	48

Paragraphe 2 : Tarif de la redevance.....	48
Art. 612-1 – Fixation du tarif de la redevance	48
Art. 612-2 – Tarif général de la redevance	48
Art. 612-3 – Tarif particulier aux contrats de courte durée	49
Art. 612-4 – Tarif particulier et facturation pour les prestations de collecte exceptionnelle	49
Paragraphe 3 : Facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	49
Art. 613-1 - Echéances	49
Art. 613-2 – Calcul du montant de la redevance	49
Art. 613-3 – Prorata temporis	50
Art. 613-4 – Exonération, dégrèvement, remises et autres réductions	51
Art. 613-5 - Résiliation	51
Art. 613-6 – Tiers débiteur	51
Art. 613-7 – Remboursement des titulaires par les utilisateurs	51
Paragraphe 4 : Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	51
Art. 614-1 – Paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets	51
Art. 614-2 – Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des autres sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets	51
Chapitre 2 : Les autres contributions des usagers au financement du Service Public d'Élimination des Déchets.....	51
Paragraphe 1 : Le remboursement des conteneurs du Service public d'élimination des déchets aliénés	51
Art. 621-1 - Consistance	51
Art. 621-2 - Tarif	52
Paragraphe 2 : Le remboursement des aménagements particuliers.....	52
Art. 622-1 – Système de verrouillage des bacs restant sur le domaine public ou privé	52
Art. 622-2 - Tarif	52
PARTIE 7 : Police du Service Public d'Élimination des Déchets	52
Chapitre 1 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques.....	53
Art. 710-1 - Les dépôts sauvages	53
Art. 710-2 – Enlèvement des dépôts sauvages par le service public d'élimination des déchets et facturation de la prestation	53
Art. 710-3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »	53
Chapitre 2 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.....	54
Article 720-1 – Principe et dispositions générales	54
Paragraphe 1 : Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité.....	54
Article 721-1 – Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection	54
Article 721-2 - Utilisation des conteneurs et du Service Public d'Élimination des Déchets	54
Paragraphe 2 : infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte	54
Article 722-1 - Non-conformité des déchets présentés à la collecte	54
Article 722-2 – Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article 722-1 lorsque ses auteurs ne relèvent pas de la catégorie des ménages	55
Paragraphe 3 : infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'élimination des déchets ménagers	55
Article 723-1 – Non respect de l'obligation visée à l'article 311-2 - Absence de contrat d'abonnement au Service public d'élimination des déchets - Refus d'adhérer	55
Paragraphe 4 : Infractions aux dispositions relatives à la précollecte.....	56
Article 724-1 – infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des contenurs	56
Article 724-2 - Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)	57
Article 724-3 - Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)	57

Article 724-4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte	58
Article 724-5 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte	58
Article 724-6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe	58
Paragraphe 5 : Collecte	59
Article 725-1 - Conditions de circulation des véhicules de collecte	59
PARTIE 8 : Application et dispositions diverses	60
Art. 800-1 - Abrogations	60
Art. 800-2 - Application	60
Art. 800-2 – Diffusion et communication	60
ANNEXES	61
ANNEXE 1 – Carte du territoire syndical.....	62
ANNEXE 2 - Caractéristiques physiques des conteneurs.....	63
ANNEXE 3 – Aires de retournement.....	64
ANNEXE 4 – Accès au domaine privé.....	66
ANNEXE 5 – Planning de collecte.....	67

PARTIE 1 : Dispositions générales

Chapitre 1 : objet et portée du règlement

Art. 110-1 – Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire desservi par le Service Public d'Élimination des Déchets. Il s'applique à tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets.

Chapitre 2 : Le Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 1 : Principes généraux

Art. 121-1 – Le Service Public d'Élimination des Déchets (Service public d'élimination des déchets)

Le Service Public d'Élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île de France.

Art. 121-2 – Financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Il est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 121-3 – Abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets

L'utilisation du service Public d'élimination des déchets se fait dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets relevant de la catégorie des contrats d'adhésion, établi et administré dans les conditions définies par le présent règlement.

Paragraphe 2 : Etendue et compétence

Art. 122-1 – Etendue territoriale

Le Service Public d'Élimination des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire du SEDRE, c'est à dire les communes de :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - ABBEVILLE LA RIVIERE | - GUILLERVAL |
| - ARRANCOURT | - LARDY |
| - BOISSY LA RIVIERE | - MONNERVILLE |
| - BOISSY LE SEC | - MORIGNY CHAMPIGNY |
| - BOUTERVILLIERS | - ORMOY LA RIVIERE |
| - BRIERES LES SCelles | - PUSSAY |
| - CHALO SAINT MARS | - SACLAS |
| - CHALOU MOULINEUX | - SAINT CYR LA RIVIERE |
| - CONGERVILLE THIONVILLE | - SAINT HILAIRE |
| - FONTAINE LA RIVIERE | |

ci-après dénommé(e) « la collectivité ».

Art. 122-2 – Compétence

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement. Il s'agit :

- des ordures ménagères brutes et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément,
- des déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives, tertiaires et agricoles qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure l'élimination des seules ordures ménagères (fractions) et déchets qui leur sont assimilés produits sur le territoire de la collectivité.

Art. 122-3 – Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager (titulaire/abonnée et/ou utilisateur) du Service Public d'Élimination des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le Service public d'élimination des déchets,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager (titulaire et utilisateur) est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le Service public d'élimination des déchets ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager (titulaire ou utilisateur) du service public d'élimination des déchets selon les règles énoncées au présent règlement (fractions décrites aux articles Art. 211-1 – Ordures ménagères à Art. 211-6 – Fraction résiduelle des ordures ménagères, dispositions des articles Art. 211-2 – Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri, Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits, Art. 212-1 – Déchets encombrants des ménages, Art. 212-2 – Déchets dangereux des ménages, Art. 425-2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes », Art. 435-1 – Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre, Art. 435-2 – Conteneurs d'apport volontaire pour « déchets recyclables hors verre », Les conteneurs à déchets recyclables hors verre sont équipés d'une ouverture rectangulaire. Ils sont destinés à recevoir les emballages tels que définis aux alinéas 2, 3 et 4 de l'Art. 211-4 – Fractions recyclables des ordures ménagères.

Le dépôt d'autres produits est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage.

Art. 435-3 – Conteneurs d'apport volontaire pour papiers, journaux, magazines et prospectus (papiers à usages graphiques) recyclables) et les règles publiées par le Service public d'élimination des déchets Ces dispositions s'appliquent également à tout usager (titulaire ou utilisateur) qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au Service public d'élimination des déchets la mission d'éliminer ses déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées ci-dessus.

PARTIE 2 : Les déchets

Chapitre 1 : Les déchets ménagers

Paragraphe 1 : les ordures ménagères et les fractions des ordures ménagères

Art. 211-1 – Ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets ne relevant pas de la catégorie des ordures ménagères et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits.

Art. 211-2 – Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri

Les ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public d'Élimination des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Art. 211-3 – Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

Art. 211-4 – Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, bocaux, pots...). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages de liquides alimentaires (les briques alimentaires de lait, jus de fruit...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques ; cette fraction n'est toutefois pas en totalité recyclable ; la fraction recyclable des emballages en plastiques comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) ;

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...) ;

5° la fraction des papiers à usage graphique : journaux, magazines et prospectus ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages. Sont exclus de cette fraction les livres, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...).

Art. 211-5 – Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou de fermentation (anaérobie).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

Ils peuvent notamment faire l'objet d'un compostage individuel ou collectif dans un éco-composteur ou un lombricomposteur, en particulier la partie provenant de matières végétales non cuites.

Art. 211-6 – Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les usagers-producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service Public d'Élimination des Déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Art. 211-8 – Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété du Service Public d'Élimination des Déchets dès qu'ils ont été collectés par lui.

Paragraphe 2 : les autres déchets ménagers

Art. 212-1 – Déchets encombrants des ménages

Les déchets encombrants des ménages sont les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières.

Ils comprennent notamment :

- petit électroménager (robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain) ;
- gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, lave linge, sèche linge) ;
- matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis ;
- carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses ;
- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quelque soit le matériau qui les constitue ;

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être présentés à la collecte uniquement les jours de collecte spécifique « déchets encombrants » ou déposés en déchèterie.

Art. 212-2 – Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques, bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais...

Chapitre 2 : Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux

Paragraphe 1 : définitions

Art. 221-1 – Déchets non ménagers : déchets industriels et commerciaux

Les déchets non ménagers sont les déchets produits par l'ensemble des producteurs autres que les ménages décrits à l'Art. 221-2 – Producteurs non ménagers : établissements industriels et commerciaux ci-dessous.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets industriels et commerciaux » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets banals : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des ordures ménagères ;
- déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

Art. 221-2 – Producteurs non ménagers : établissements industriels et commerciaux

Les producteurs autres que les ménages relèvent de la catégorie des acteurs économiques (personnes physiques et personnes morales) : établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, administratifs et tertiaires ; cette catégorie, habituellement désignée sous le terme d'« établissements industriels et commerciaux », comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « établissements industriels et commerciaux » dans le présent règlement.

Paragraphe 2 : les déchets industriels et commerciaux banals

Art. 222-1 – Déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux ordures ménagères

Les déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les établissements industriels et commerciaux décrits à l'Art. 221-2 – Producteurs non ménagers : établissements industriels et commerciaux dont la nature les rapproche des ordures ménagères, mais dont certaines caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité importante produite ou les contraintes et sujétions techniques particulières qu'implique leur élimination ne permettent pas leur prise en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Art. 222-2 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux ordures ménagères

Les déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux ordures ménagères sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, la capacité de nuisance, les caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité produite, les rapproche des ordures ménagères et qui peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, c'est-à-dire collectés et traités par le service Public d'Élimination des Déchets sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères

Les déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères sont les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service Public d'Élimination des Déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères conformément aux dispositions de l'Art. 222-2 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux ordures ménagères ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles : Art. 211-3 – Ordures ménagères brutes, Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits, Art. 212-1 – Déchets encombrants des ménages et Art. 212-2 – Déchets dangereux des ménages, ainsi que les dispositions des articles Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits, Art. 211-8 – Propriété des déchets collectés, s'appliquent également aux déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères et de ce fait pris en charge par le service.

Paragraphe 3 : les déchets industriels et commerciaux spéciaux

Art. 223-1 – Déchets industriels et commerciaux spéciaux

Les déchets industriels et commerciaux spéciaux sont les déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaire qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

PARTIE 3 : Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Les usagers du Service Public d'Élimination des déchets

Paragraphe 1 : Ménages

Art. 311-1 – Ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'un même logement, que ce logement soit occupé comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », a obligation d'user du Service Public d'Élimination des Déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement, pour assurer l'élimination de ses déchets.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service Public d'Élimination des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

Art. 311-3 – Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire de la collectivité et qui est utilisateur unique du service public d'élimination des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes d'habitation de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- pour titulaire, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- pour affectataire l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence du titulaire. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence du titulaire du contrat.

Paragraphe 2 : Les établissements industriels et commerciaux

Art. 312-1 – Établissements industriels et commerciaux

Une personne physique ou morale, installée pour l'exercice de son activité sur le territoire de la collectivité, relevant de la catégorie des établissements industriels et commerciaux telle que définie à l'Art. 222-2 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilables aux ordures ménagères peut utiliser le Service Public d'Élimination des Déchets, dans les conditions précisées à l'Art. 312-2– Possibilités pour les établissements industriels et commerciaux ci-après pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets banals susceptibles d'être assimilés aux ordures ménagères sous les conditions énoncées à l'Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères.

Art. 312-2– Possibilités pour les établissements industriels et commerciaux

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets banals susceptibles d'être assimilés aux ordures ménagères, un établissement industriel et commercial peut se trouver dans trois situations :

1° la totalité de ses déchets banals assimilables sont éliminés (collectés et traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets banals assimilables sont éliminés (collectés et traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'article Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères dans le cadre d'un abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets l'élimination ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; l'établissement a également dans ce cas, sous réserve de l'accord écrit du Service Public d'Élimination des Déchets, et sous son entière responsabilité, la possibilité d'utiliser les conteneurs mis par le service à sa disposition pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère mixte.

3° aucun de ses déchets banals assimilables n'est éliminé (collecté et traité) par le SPED dans les conditions énoncées à l'Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères ; l'établissement n'utilise pas le Service Public d'Élimination des Déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif d'élimination des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Paragraphe 3 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service

Art. 313-1 – Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets

Les usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sont répartis en deux catégories : titulaires de contrats, utilisateurs du service.

Art. 313-2 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) Fonction

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service Public d'Élimination des Déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et le cas échéant intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...).

Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressés au titulaire du contrat d'abonnement (abonné). De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement (redevance d'enlèvement des ordures ménagères, maintenance et remplacement des conteneurs mis à disposition...) sont établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement (abonné). Leur règlement est perçu auprès du titulaire du contrat d'abonnement (abonné).

Nonobstant ce qui précède, le Service Public d'Élimination des Déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous les utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements et dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

Art. 313-3 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire

Dans le cas général, est titulaire du contrat d'abonnement (abonné) la personne physique ou morale :

- soit propriétaire de l'habitation individuelle, de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement ci-après,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire, c'est-à-dire celle (cabinets et agences immobiliers, syndics professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble

d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement ci-après.

Art. 313-4 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Locataire ou usufruitier

Le locataire ou l'occupant d'une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) correspondant à l'habitation individuelle qu'il occupe.

Une demande écrite en ce sens, cosignée du propriétaire et du locataire, doit être adressée au Service Public d'Élimination des Déchets. Il doit être expressément mentionné sur la demande que le locataire :

- s'engage à assumer toutes les obligations incombant au titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) au Service Public d'Élimination des Déchets ;
- accepte les responsabilités, charges et obligations inhérentes à tout titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) au Service public d'élimination des déchets

Art. 313-4-1 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire

Afin de permettre d'assurer l'élimination des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire d'habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, lorsqu'il est avéré que ce dernier ne met pas à disposition des occupants de sa propriété les moyens pour eux de procéder à l'élimination de leurs déchets, être titulaire du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets (abonné) correspondant au local à usage d'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application lorsque :

- le propriétaire n'est pas retrouvé (défaut d'adresse) ;
- le propriétaire ne donne pas suite aux interpellations et mises en demeure diligentées auprès de lui, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, par le Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 313-5 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Ets industriel et commercial

Un propriétaire, un gérant de fond de commerce ou d'établissement industriel et commercial, un titulaire de bail commercial peut, en lieu et place du propriétaire des murs, être titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) correspondant au local à usage professionnel qu'il occupe.

La demande, dûment motivée, doit être établie conformément aux dispositions prévues à l'Art. 324-1 – Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets, elle doit en sus être conjointe et cosignée, par le propriétaire du fond de commerce d'une part et, d'autre part, par le propriétaire (des murs) ou le gestionnaire de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble) affectataire du contrat d'abonnement.

Art. 313-6 – Utilisateur du service

L'utilisateur du service est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans l'abonnement et, notamment, qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement.

Les utilisateurs du service sont notamment :

1° les personnes constituant le ou les ménages occupant une ou plusieurs habitations (habitation individuelle, immeuble collectif d'habitations) visées par un contrat d'abonnement au service ;

2° Les établissements industriels et commerciaux utilisant le Service Public d'Élimination des Déchets et visés par un contrat d'abonnement au service.

L'utilisateur du service peut être confondu avec le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cas de l'habitat individuel ou d'un établissement industriel et commercial.

Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets – Règles générales

Paragraphe 1 : Principes

Art. 321-1 – Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Le contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service Public d'Élimination des Déchets et ses usagers, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et les utilisateurs du service dans le cadre du contrat.

Les conditions d'établissement, de gestion, d'évolution et de résiliation des contrats d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets sont déterminées par le présent règlement, notamment au présent chapitre.

Un contrat d'abonnement de type « courte durée » doit être établi pour toute adhésion d'une durée inférieure à 30 jours et répondant aux conditions énoncées au chapitre 4 (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

Art. 321-2 – Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets

Les règles d'utilisation des conteneurs de précollecte mis à disposition par le service, le contenu et les règles d'exécution des prestations de Service Public d'Élimination des Déchets sont déterminées par le présent règlement qui fait partie intégrante du contrat d'abonnement.

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- l'acceptation du règlement du Service Public d'Élimination des Déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- l'acceptation des prestations (dotation en conteneurs et collectes) du Service Public d'Élimination des Déchets.

Paragraphe 2 : Immeubles affectataires (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement

Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement est le lieu d'affectation -appelé également lieu de placement- auquel sont rattachés (affectés) les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre du contrat d'abonnement.

L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées.

b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique - au sens de l'alinéa 2 de l'Art. 313-3 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire ou lorsqu'il fait l'objet d'un contrat d'abonnement de regroupement (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements) ; Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (camping-caravaning, port...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations de précollecte (notamment de regroupement-stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations (« résidence », « ensemble » ou « cité »). Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire.

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par plusieurs établissements :

- soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble utilisateurs (ménages et établissements industriels et commerciaux) présents dans l'immeuble géré par un gestionnaire unique au sens de l'alinéa 2 de l'Art. 313-3 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire ;
- soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements) ;
- soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - au sens de l'alinéa 2 de l'Art. 313-3 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire ; Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements).

Les utilisateurs du service public d'élimination des déchets et des conteneurs mis à dispositions dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

Art. 322-2 – Affectataire : unicité du contrat d'abonnement

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au SPED par immeuble affectataire tel que défini à l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni « déménagés » auprès d'un autre immeuble.

Tout usager – titulaire de contrat d'abonnement ou utilisateur du service – qui déménage est tenu de laisser les conteneurs propriété du Service Public d'Élimination des Déchets dans l'immeuble qu'il occupait dans des conditions qui permettent au Service public d'élimination des déchets de reprendre lesdits conteneurs.

Tout titulaire de contrat d'abonnement qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au Service Public d'Élimination des Déchets sa nouvelle adresse.

Art. 322-3 – Changement d'affectataire

Tout changement d'affectataire implique la résiliation de l'adhésion et du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

Paragraphe 3 : Éléments du contrat d'abonnement

Art. 323-1 – Éléments administratifs du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement mentionne les éléments administratifs suivants :

- les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) ;
- la date de création de l'abonnement ;
- le numéro de contrat d'abonnement ;
- le présent règlement.

Art. 323-2 – Éléments techniques du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement mentionne les éléments techniques suivants :

- les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition déterminé conformément aux dispositions de l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement ;
- pour chaque conteneur affecté, le numéro, le type et la caractéristique volumétrique ;
- le coût annuel de la mise à disposition des conteneurs et de la prestation de collecte établi selon la grille tarifaire en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'abonnement.
- la date de dernière modification de l'abonnement.

Paragraphe 4 : Ouverture du contrat d'abonnement

Art. 324-1 – Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets

1° On entend par « demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs ou à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets par le Service Public d'Élimination des Déchets.

2° Toute demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, télécopie, courriel), par le titulaire ou la personne appelée à devenir titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au sens des articles : Art. 313-1 – Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets à Art. 313-6 – Utilisateur du service.

Toute demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets doit préciser les éléments administratifs et techniques (articles ci-dessus : Art. 323-1 – Éléments administratifs du contrat d'abonnement et Art. 323-2 – Éléments techniques du contrat d'abonnement) du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même titulaire du contrat, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux abonnés/usagers du Service Public d'Élimination des Déchets soient acceptées et assumées.

Art. 324-1-1 – Réponse à une demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets

1° En réponse à toute demande d'adhésion écrite, un courrier est adressé, par le Service Public d'Élimination des Déchets, au demandeur.

2° En cas de rejet de la demande d'adhésion, ce courrier, envoyé en Recommandé avec Accusé de Réception, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

3° En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, ce courrier expose les termes et les conditions du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le Service Public d'Élimination des Déchets. Il est joint un exemplaire du présent règlement ainsi qu'un exemplaire du tarif de la Redevance d'Enlèvement de Ordures Ménagères en vigueur.

4° A défaut de contestation des termes de ce courrier et du contrat (ou de contre-proposition) formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

Art. 324-1-2 – Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

Art. 324-2 – Réalisation de l'adhésion et acceptation

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement tels que désignés par le demandeur et déterminé(s) conformément aux dispositions de l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement.

L'acceptation de la mise à disposition de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets et de l'acceptation par le

titulaire de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent (Art. 321-1 – Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets et Art. 321-2 – Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets).

Art. 324-3 – Date d'effet du contrat d'abonnement créé

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat nouvellement créé est la date du commencement de la mise à disposition (date de livraison, de placement) des conteneurs.

Cette date est aussi celle du commencement d'exécution des prestations du Service Public d'Élimination des Déchets (mise à disposition de conteneur(s),...).

Paragraphe 5 : Vie du contrat d'abonnement (modifications)

Art. 325-1 – Demande de modification de contrat d'abonnement

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article Art. 323-1 – Éléments administratifs du contrat d'abonnement telles que changement d'adresse du titulaire, de payeur, d'adresse du payeur, d'affectataire, de lieu d'affectation... doit être signifiée par le titulaire du contrat d'abonnement (abonné), par écrit, au Service Public d'Élimination des Déchets.

Toutefois, une évolution tendant au changement du titulaire du contrat ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat (Art. 326-2 – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d'office)).

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent tels que mentionnés à l'Art. 323-2 – Éléments techniques du contrat d'abonnement telles que nombre, type, caractéristiques des conteneurs, conditions matérielles ou opérationnelles d'exécution des prestations du service... doit être signifiée par le titulaire du contrat d'abonnement (abonné), par écrit, au Service Public d'Élimination des Déchets.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit et par le titulaire du contrat d'abonnement (abonné).

Art. 325-2 – Réponse à une demande de modification de contrat d'abonnement

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressé en recommandé avec accusé de réception, par le Service Public d'Élimination des Déchets, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, un courrier exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé en recommandé avec accusé de réception, par le Service Public d'Élimination des Déchets, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces courriers formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le service à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Art. 325-3 – Suspension temporaire de contrat d'abonnement

Une suspension temporaire d'abonnement ne peut intervenir que sur demande écrite du titulaire du contrat d'abonnement (abonné).

La durée d'une suspension temporaire de contrat d'abonnement ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs. Dans le cas d'une suspension de contrat d'abonnement, le conteneur est retiré le temps de la suspension ou inscrit en liste noire et ne peut donc être collecté.

A la fin de la suspension, une demande de rétablissement du contrat d'abonnement et de réaffectation de conteneurs doit être formulée par écrit par le titulaire du contrat d'abonnement (abonné).

Les dates de valeur d'une suspension de contrat (début et fin) sont celles de la réalisation matérielle des mouvements de conteneurs.

Art. 325-4 – Date d'effet d'une modification de contrat d'abonnement

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (Art. 323-1 – Éléments administratifs du contrat d'abonnement) du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (Art. 323-2 – Éléments techniques du contrat d'abonnement) de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification.

Paragraphe 6 : Résiliation du contrat d'abonnement

Art. 326-1 – Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement dont elle est titulaire doit adresser par écrit au Service Public d'Élimination des Déchets une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle de la restitution matérielle des conteneurs mis à disposition au Service Public d'Élimination des Déchets. Le retrait des conteneurs mis à disposition ne pouvant intervenir qu'immédiatement après une collecte, la date d'effet d'une résiliation correspond systématiquement à un jour de collecte des conteneurs afférents au contrat résilié, sauf dans le cas évoqué à l'Art. 326-2 – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d'office). En aucun cas la date d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement ne peut être antérieure à celle de la restitution, au Service Public d'Élimination des Déchets, des conteneurs mis à disposition.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation conformément aux dispositions prévues aux articles : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (remboursement des conteneurs aliénés).

Si les conteneurs restitués sont détériorés, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant » les dispositions prévues aux articles : Art. 423-1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité à Art. 423-5 – Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat ainsi que les dispositions prévues aux articles : Art. 621-1 - Consistance et Art. 621-2 - Tarif.

Art. 326-2 – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d'office)

1° Lorsque le titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'Art. 211-1 – Ordures ménagères, le respect de l'obligation rappelée à l'Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Dans ce cas, le titulaire « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou le titulaire « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le Service Public d'Élimination des Déchets, par écrit, des changements à intervenir ou intervenus.

3° A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement demeurent sur place.

4° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec le titulaire « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation du contrat prenant fin.

La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- soit à celle indiquée par le titulaire dans sa demande prévue au 2° du présent article ;

- soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue préalablement ;
- soit à celle fixée par les titulaires « quittant » et du titulaire « arrivant » et communiquée au service par un écrit cosigné des deux titulaires successifs ;
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

En aucun cas cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article.

Le titulaire « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. Le titulaire « entrant » est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

Art. 326-3 – Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

1° Lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'Art. 211-1 – Ordures ménagères, le respect de l'obligation rappelée à l'Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets, le contrat d'abonnement afférent et le dispositif de précollecte (conteneurs) sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouveau titulaire de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l'Art. 326-2 – Changement de titulaire en continuité du service (résiliation et création d'office) ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire se fasse connaître, et le contrat existant continue de courir tel qu'il préexistait.

Art. 326-4 – Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée, l'obligation rappelée à l'Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ne s'impose plus dès lors que l'immeuble n'est plus occupé et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'Art. 211-1 – Ordures ménagères.

2° Dans ce cas, le titulaire du contrat doit informer le Service Public d'Élimination des Déchets par écrit en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du Service Public d'Élimination des Déchets à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'Art. 211-1 – Ordures ménagères. Cette preuve peut consister en une attestation de vente, un certificat de nouvelle résidence, un certificat de décès...

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour le titulaire de restituer au Service Public d'Élimination des Déchets les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- soit à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2 ou 3 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2, 3 ou 4 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement (corrigée d'un délai de carence de 48 heures au plus).

Sauf en cas de décès - auquel cas la date d'effet est la date de décès (certificat) + 7 jours - la date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article. Le titulaire est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

5° Le Service Public d'Élimination des Déchets peut procéder sans délai, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des conteneurs et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des conteneurs et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'Art. 211-1 – Ordures ménagères, le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

Art. 326-5 – Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, en application des dispositions des articles : Art. 311-1 – Ménages : définition et Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets, apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du Service Public d'Élimination des Déchets à raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° lorsque les activités industrielles ou commerciales présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit remettre au service public d'Élimination des Déchets, au titre du pouvoir de police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets industriels banals jusque là pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités industrielles ou commerciales, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du Service Public d'Élimination des Déchets à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation... Les dispositions du 3° et du 4° de l'Art. 326-4 – Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé pour ce qui concerne la restitution au service des conteneurs s'appliquent.

Art. 326-6 – Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et commercial ou industriel, les dispositions des articles : Art. 326-3 – Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé à Art. 326-5 – Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

Chapitre 3 : Les contrats d'abonnement de regroupement d'utilisateurs

Paragraphe 1 : Regroupement d'utilisateurs

Art. 331-1 – Regroupement d'utilisateurs – Définition – Limites – Agrément

Les dispositions générales exposées aux chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de regroupement d'utilisateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre relatives aux contrats d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets de regroupement d'utilisateurs.

La possibilité de se regrouper est une disposition proposée par le Service Public d'Élimination des Déchets à ses abonnés/utilisateurs dans les limites et aux conditions particulières déterminées par le présent chapitre.

On entend par regroupement d'utilisateurs un ensemble constitué de personnes physiques ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Élimination des Déchets.

Ces personnes sont :

- des personnes physiques constituant les ménages utilisateurs auxquelles s'appliquent les dispositions des articles Art. 311-1 – Ménages : définition et Art. 311-2 – Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets,
- des établissements industriels et commerciaux concernés, auxquels s'appliquent les dispositions des articles Art. 312-1 – Établissements industriels et commerciaux et Art. 312-2 – Possibilités pour les établissements industriels et commerciaux,

tels que désignés dans la demande d'adhésion d'un regroupement d'utilisateurs prévue à l'Art. 332-1 – Demande d'adhésion d'un regroupement .

Dans le cadre d'un regroupement, les utilisateurs sont les personnes qui jouissent des dispositions prévues dans le contrat d'abonnement du regroupement et qui utilisent les moyens matériels et les services mis à leur disposition dans le cadre de ce contrat d'abonnement.

La possibilité d'établir un regroupement d'abonnés/utilisateurs est, en tout état de cause, limité à un ensemble cohérent, homogène et continu d'immeubles individuels à usage d'habitation contigus, mitoyens ou voisins, desservis par une même voie (lotissements résidentiels d'habitations individuelles...).

La constitution d'un regroupement d'abonnés/utilisateurs est subordonnée à l'agrément par le Service Public d'Élimination des Déchets. En particulier, l'agrément pourra être refusé et le projet de regroupement rejeté pour le cas où le regroupement conduirait à réunir dans le cadre d'un même contrat d'abonnement des utilisateurs qui ne répondraient pas aux conditions exposées au présent article.

La possibilité de constituer un regroupement est également encadrée par les dispositions de l'Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement.

Art. 331-2 – Contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs

Le regroupement constitué et agréé conformément aux dispositions de l'Art. 333-1 – Titulaire d'un contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs désignation ci-dessus bénéficie d'un contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Un contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs est soumis aux règles générales exposées au présent règlement (chapitres 1 et 2 de la présente partie 3) ainsi qu'aux règles particulières (dérogatoires, exonératoires, complémentaires) exposées au présent chapitre.

La création d'un regroupement implique la création d'un contrat d'abonnement spécifique à ce regroupement et la résiliation de tous les contrats d'abonnement individuels auxquels il est substitué.

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs

Art. 332-1 – Demande d'adhésion d'un regroupement d'utilisateurs

Une demande d'adhésion au SPED d'un regroupement d'utilisateurs doit être formulée conformément aux dispositions de l'Art. 324-1 – Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets ; en outre, cette demande doit :

- indiquer les ménages utilisateurs concernés ;
- mentionner les nom, prénom et adresse de chacun des chefs de famille des ménages concernés ;
- mentionner les nom et adresse des établissements industriels et commerciaux concernés et les nom, prénom et adresse des chefs de chacun de ces établissements ;
- désigner la personne qui sera le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) à établir ;
- porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits (chefs de famille des ménages concernés et chefs des établissements industriels et commerciaux concernés).

Art. 332-2 – Regroupement d'utilisateur – Locataire

Un locataire peut participer directement au regroupement à condition d'être mandaté à cette fin par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'Art. 313-4 - Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Locataire.

Ce mandat écrit, cosigné du propriétaire et du locataire, doit être joint à la demande d'adhésion du regroupement adressée au Service Public d'Élimination des Déchets. Il doit expressément mentionner que le locataire :

- s'engage à assumer toutes les obligations incombant aux utilisateurs d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets ;
- renonce à se faire rembourser ou exonérer de la part de la redevance correspondant à la seule mise à disposition du ou des conteneurs ;

- accepte les responsabilités, charges et obligations inhérentes à l'utilisateur d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

Paragraphe 3 : Titulaire d'un contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs

Art. 333-1 – Titulaire d'un contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs désignation

Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets d'un regroupement d'utilisateurs est établi au nom d'un titulaire unique, conformément aux dispositions des articles : Art. 313-2 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) Fonction et suivants.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) du regroupement d'utilisateurs est désigné dans les conditions énoncées ci-après. Sauf le respect des dispositions ci-dessous, le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la désignation du titulaire du contrat de regroupement.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) d'un regroupement d'utilisateurs est désigné par les participants au regroupement ; Les personnes autorisées à participer au regroupement et à désigner le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) du regroupement sont celles désignées dans la demande prévue à l'Art. 332-1 – Demande d'adhésion d'un regroupement .

le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) d'un regroupement d'utilisateurs peut être :

- un des utilisateurs membre du regroupement, conformément aux dispositions des articles : Art. 331-1 – Regroupement d'utilisateurs – Définition – Limites – Agrément et identifié comme prévu à l'Art. 332-1 – Demande d'adhésion d'un regroupement ,
- une personne morale mandatée comme représentant l'ensemble des utilisateurs membres du regroupement : syndic, gestionnaire ou administrateur en charge de l'ensemble immobilier visé par le contrat d'abonnement du regroupement.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) ne peut pas être le locataire d'une des habitations visées par le regroupement, même s'il est membre direct du regroupement en application des dispositions de l'Art. 332-2 – Regroupement d'utilisateur – Locataire.

Les dispositions des articles : Art. 313-1 – Utilisateurs du Service Public d'Élimination des Déchets à Art. 313-3 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) cas général – Propriétaire, gestionnaire et Art. 313-5 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) – Cas particulier – Ets industriel et commercial relatifs au titulaire du contrat d'abonnement (abonné) s'appliquent au titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) de regroupement d'utilisateurs.

Art. 333-2 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) d'un regroupement d'utilisateurs :

Le titulaire du contrat de regroupement peut se faire rembourser par chacun des utilisateurs membres du regroupement les sommes acquittées au titre du contrat d'abonnement, diminuées le cas échéant de la quote-part du titulaire.

Le cas échéant, le montant de la quote-part due par chaque utilisateur est calculé, et le recouvrement des contributions de chacun des utilisateurs regroupés est réalisé selon des modalités laissées à la discrétion des membres du regroupement.

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la définition de ces modalités ni dans l'exécution de ces opérations.

Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs (avenants)

Art. 334-1 – Demande de modification du contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs

Tout changement dans les éléments administratifs constitutifs du contrat doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 325-1 – Demande de modification de contrat d'abonnement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, tout changement dans les éléments administratifs constitutifs du contrat qui résulterait d'une modification de la composition du regroupement du fait de l'entrée dans le regroupement d'un nouveau membre ou qui serait consécutif à un changement de titulaire du contrat de regroupement implique l'assentiment de chacun des membres du regroupement et doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 331-2 – Contrat d'abonnement de regroupement d'utilisateurs.

Hormis les dispositions ci-avant, le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la vie du regroupement et de son contrat d'abonnement.

Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs

Art. 335-1 – Contrat d'abonnement d'un regroupement d'utilisateurs : résiliation

La demande de résiliation du contrat d'abonnement d'un regroupement implique l'assentiment de chacun des membres du regroupement et doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 332-1 – Demande d'adhésion d'un regroupement .

La résiliation du contrat d'abonnement du regroupement implique la création, le cas échéant, du ou des contrats d'abonnement individuels qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service auprès du ou des utilisateurs de la catégorie « ménages » qui resteraient à desservir ; cette opération est réalisée par le Service Public d'Élimination des Déchets, conformément aux dispositions du présent règlement, éventuellement à son initiative par exception aux dispositions du 2° de l'article Art. 324-1 – Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets.

La disparition « de facto » d'un regroupement par réduction à un du nombre des membres regroupés implique la transformation automatique du contrat d'abonnement de regroupement en un contrat de type général.

Chapitre 4 : les contrats d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires

Paragraphe 1 : les manifestations et installations temporaires

Art. 341-1 - Manifestation et installations temporaires

Les dispositions générales exposées aux chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre relatives à l'adhésion de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets pour des manifestations et installations temporaires.

On entend par « manifestations et installations temporaires » toute installation ou construction (ou ensemble homogène et cohérent d'installations ou de constructions) de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, manifestations de plein air, etc.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent chapitre et sont exclues des « manifestations et installations temporaires » les foires et marchés forains périodiques installés sur les voies publiques d'une part ainsi que les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, ces bâtiments existants et constructions permanentes étant susceptibles de bénéficier d'un contrat « standard » d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa dotation en conteneurs.

Art. 341-2 - Contrats d'abonnement de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer l'élimination des déchets produits par ladite manifestation ou d'une installation temporaire.

Pour ce faire, en application des dispositions des articles : Art. 222-1 – Déchets industriels et commerciaux banals non assimilables aux ordures ménagères à Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères, Art. 312-1 – Établissements industriels et commerciaux, Art. 312-2– Possibilités pour les établissements industriels et commerciaux, la manifestation ou l'installation temporaire peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets, dans le cadre d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois calendaire ou 30 jours consécutifs, le contrat d'abonnement de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets est soumis aux règles générales exposées au présent règlement (chapitres 1 et 2 de la partie 3) ainsi qu'aux règles particulières (dérogatoires, exonératoires, complémentaires) exposées au présent chapitre.

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 342-1 - Demande d'adhésion temporaire au Service Public d'Élimination des Déchets

Une demande d'adhésion temporaire au Service Public d'Élimination des Déchets doit être formulée conformément aux dispositions de l'Art. 324-1 – Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets.

Paragraphe 3 : Titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 343-1 – Titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée

Le titulaire d'un contrat d'abonnement (abonné) de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant autorisé la manifestation ou l'installation temporaire.

Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 344-1 - Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée

L'affectataire des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée la manifestation ou l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est le lieu de la manifestation ou l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de la manifestation ou de l'installation provisoire.

Paragraphe 5 – Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

Art. 345-1 – Modèles de conteneurs susceptibles d'être mis à disposition

Par dérogation au 2° de l'Art. 421-1 – Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte, les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée sont de quatre types :

- modèle à deux roues de volume unitaire 120 L, 180 L, 240 L ou 360 L pour ordures brutes ou résiduelles ; la couleur de la cuve et du couvercle de ce modèle pouvant varier ;
- modèle à deux roues de volume unitaire 120 L, 180 L, 240 L ou 360 L pour « déchets recyclables hors verre » ;
- modèle à quatre roues de volume unitaire 660 L pour ordures brutes ou résiduelles ; la couleur de la cuve et du couvercle de ce modèle pouvant varier ;
- modèle à quatre roues de volume unitaire 660 L pour « déchets recyclables hors verre ».

Paragraphe 6 – Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

Art. 346-1 - Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par les véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du Service Public d'Élimination des Déchets.

Dans le cas d'une manifestation en plein air, ce lieu pourra le cas échéant être confondu avec celui de l'entreposage des conteneurs en dehors de la période de collecte.

PARTIE 4 : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

Art. 410-1 – Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets usagers utilisateurs du service public d'élimination des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Art. 410-2 – Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs de collecte en porte à porte (la conteneurisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

Art. 410-3 – Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit de l'acte par lequel les usagers utilisateurs (producteurs de déchets) du service public d'élimination des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent.

Art. 410-4 – Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Art. 410-5 – Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, la présente partie 4 (Précollecte) et la partie 5 (Collecte) du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs normalisés de collecte en porte à porte : « conteneurs » ou « bacs »

Paragraphe 1 : les conteneurs normalisés de stockage et collecte en porte à porte

Art. 421-1 – Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte

1° Le Service Public d'Élimination des Déchets met à disposition de ses usagers (utilisateurs du service et titulaires de contrats) des récipients appelés conteneurs de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs (bacs gris et bacs jaunes), bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du Service Public d'Élimination des Déchets. Ils sont identifiés visuellement par un numéro et un pictogramme du Service Public d'Élimination des Déchets.

2° Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée et d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant leur identification.

3° La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les types 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 340 L pour les bacs à deux roues, 660 L pour les bacs à quatre roues.

4° Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le Service Public d'Élimination des Déchets sont destinés et exclusivement destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), les ordures ménagères et les déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles : Art. 211-1 – Ordures ménagères à Art. 211-7 – Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits et Art. 222-3 – Déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux ordures ménagères et produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis.

5° Il ne peut être mis à disposition, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service ni auprès d'un immeuble affectataire, de bac(s) jaune(s) seul(s) ; la mise à disposition de bac(s) jaune(s) est subordonnée à la mise à disposition, concomitamment, d'un ou plusieurs bac(s) gris.

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés :

Art. 422-1 – Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le Service Public d'Élimination des Déchets à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du contrat d'abonnement par lequel les conteneurs sont mis à disposition.

La mise à disposition de conteneurs à « déchets recyclables hors verre » ne peut intervenir qu'à la condition qu'au moins un conteneur à ordures ménagères brutes ou résiduelles soit mis à disposition dans le cadre du même contrat d'abonnement.

Art. 422-2 – Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, établissement industriel et commercial).

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et le Service Public d'Élimination des Déchets au moment de l'établissement du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

Toutefois, le Service Public d'Élimination des Déchets détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

Art. 422-3 - Dotation en conteneurs – Ajustements et réajustement d'office

La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et du Service Public d'Élimination des Déchets, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

En particulier, le Service Public d'Élimination des Déchets peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs gris » (du rapport entre la capacité de précollecte des « bacs gris » et la capacité de précollecte des « bacs jaunes ») et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées aux articles Article 724-1 – infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des contenants à Article 724-6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe.

Art. 422-4 - Dispositions complémentaires relatives aux vides-ordures

Si l'immeuble d'affectation des conteneurs mis à disposition est équipé d'une gaine vide ordures en fonctionnement, son utilisation sera affectée exclusivement à l'évacuation des déchets décrits à l'article 211-6 (Fraction résiduelle des ordures ménagères). Un conteneur à cuve grise et couvercle grenat destiné à recevoir les déchets décrits à l'article 211-6 sera en permanence placé sous le débouché de chaque colonne de vide-ordures.

En conséquence, à la dotation calculée comme indiquée à l'article 422-2 s'ajoutera un conteneur à cuve grise et couvercle grenat destiné à être placé sous la colonne de vide ordures alors que les autres conteneurs seront présentés à la collecte. Le volume de ce conteneur doit suffire à recevoir les déchets produits pendant une journée par les utilisateurs de la gaine vide-ordures concernée.

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs

Art. 423-1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est tenu de faire connaître au Service Public d'Élimination des Déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue.

Art. 423-2 – Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doivent assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du contrat d'abonnement (abonné), une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

Art. 423-3 – Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le Service public d'élimination des déchets assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place (sur site) ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

Art. 423-4 - Détérioration des conteneurs : à la charge du Service public d'élimination des déchets

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à sa disposition de ses usagers par Service public d'élimination des déchets surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) relatif aux conteneurs concernés puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service Public d'Élimination des Déchets.

Art. 423-5 – Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat

Lorsque les préjudices énoncés aux articles aux Art. 423-3 – Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et Art. 423-4 - Détérioration des conteneurs : à la charge du Service public d'élimination des déchets ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans l'article 423-6 ci-dessus, la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à ce titulaire (abonné) de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le Service Public d'Élimination des Déchets facture la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition

Art. 424-1 – Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs

Les titulaires (abonnés) sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

Art. 424-2 – Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène. En revanche, peut être placé à l'intérieur des seuls conteneurs à cuve grise et couvercle grenat (dits « bacs gris »), un sac non attaché ou solidarisé au conteneur par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les déchets (ordures ménagères brutes ou résiduelles), doit alors impérativement être noué avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit emporté et déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du conteneur soit nu.

3° Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, à raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

4° Dans leur intérêt, les usagers (titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateurs) doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires du contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition utilisent ces conteneurs ; le Service Public d'Élimination des Déchets ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires du contrat d'abonnement.

Art. 424-3 – Exclusivité d'usage des conteneurs du Service Public d'Élimination des Déchets

Seul l'usage des conteneurs appartenant au Service Public d'Élimination des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs

Art. 425-1 – Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service Public d'Élimination des Déchets met à disposition de ses usagers des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions.

Art. 425-2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »

Les conteneurs à cuve grise et couvercle jaune ou disposant d'un autocollant jaune « tri » (dits « bacs jaunes ») sont destinés à recevoir :

- la fraction des papiers, journaux, magazines des ordures ménagères,
- la fraction des emballages en papier, en carton, les emballages pour liquides alimentaires (briques) ;
- la fraction des déchets d'emballage en plastiques de type bouteilles, bidons et flacons en plastique.
- la fraction des déchets d'emballage en métal de type boîte de conserve, barquette boîte de boisson.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ces fractions et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les livres,
- les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques...),
- les papiers peints,
- ainsi que les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...),
- les films de plastiques,
- les divers emballages en plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastique,
- les emballages en plastiques (notamment bouteilles, bidons et flacons en plastique) ayant contenu des huiles et corps gras,
- les divers objets en plastiques.

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les « bacs jaunes » des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Il est admis que certains « déchets recyclables hors verre » puissent être présentés à la collecte en dehors des « bacs jaunes ». Il s'agit exclusivement d'emballages en cartons dont les dimensions sont incompatibles avec le volume du bac, qui devront être vidés de leur contenu, et notamment des éléments de calage en polystyrène, et présentés à plat, ficelés en balles ne dépassant pas 10 kg de masse unitaire.

Art. 425-3 – Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs gris »

Les conteneurs à cuve grise et couvercle grenat (dits « bacs gris ») sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- la fraction résiduelle des ordures ménagères (subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement),

Paragraphe 6 : Occupation du domaine public

Art. 426-1 – Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs telles que définies à l'Art. 522-3 – Présentation des conteneurs à la collecte et Art. 525-1 – Suspension de la prestation de collecte en porte à porte (organisation et programmation de la collecte).

Chapitre 3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

Art. 431-1 – Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets industriels et commerciaux assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, les dispositifs de précollecte et de collecte en porte à porte décrits au chapitre 2 ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le Service Public d'Élimination des Déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères ; ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recueillir.

Ces conteneurs sont collectés par le Service public d'Élimination des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire », les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de « conteneurs d'apport volontaire ».

Les lieux où sont placés une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des « points d'apport volontaire ».

Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Paragraphe 2 : Installation des conteneurs d'apport volontaire

Art. 432-1 – Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

Art. 432-2 - Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
- la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;

- une convention est établie entre le Service Public d'Élimination des Déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

Art. 432-3 – Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service Public d'Élimination des Déchets des déchets sur simple demande.

Paragraphe 3 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Art. 433-1 - maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Les conteneurs d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés périodiquement par le Service Public d'Élimination des Déchets ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dûment mandaté et autorisé pour ce faire.

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Art. 434-1 – Horaire d'utilisation

Les matériaux recyclables des ménages collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les colonnes pendant la journée entre 8h et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedi et dimanche.

Art. 434-2 – Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet. Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les corbeilles situées à proximité des conteneurs d'apport volontaire ne sont pas destinées à recevoir les déchets admis dans les conteneurs mais les contenants jetables (sacs plastiques...) ayant servi à transporter ces déchets.

Art. 434-3 – Nature des produits déposés

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire

Art. 435-1 – Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service Public d'Élimination des Déchets, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés de plastrons verts munis d'une ouverture ronde.

La fraction des emballages en verre recyclable comprend les récipients usagés en verre alimentaire : bouteilles, canettes, bocaux, pots en verre peuvent être déposés dans ces conteneurs.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de cette fraction et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- flacons en verre non alimentaire,
- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques classiques, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...);

- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

Art. 435-2 – Conteneurs d'apport volontaire pour « déchets recyclables hors verre »

Les conteneurs à déchets recyclables hors verre sont équipés d'une ouverture rectangulaire. Ils sont destinés à recevoir les emballages tels que définis aux alinéas 2, 3 et 4 de l'Art. 211-4 – Fractions recyclables des ordures ménagères.

Le dépôt d'autres produits est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage.

Art. 435-3 – Conteneurs d'apport volontaire pour papiers, journaux, magazines et prospectus (papiers à usages graphiques) recyclables

Les conteneurs à papiers, journaux, magazines et prospectus sont équipés d'une ouverture rectangulaire. Ils sont destinés à recevoir les papiers propres tels que définis à l'alinéa 5 de l'Art. 211-4 – Fractions recyclables des ordures ménagères.

Le dépôt d'autres produits est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage.

PARTIE 5 : La collecte des déchets

Chapitre 1 : Généralités :

Paragraphe 1: La prestation de collecte en porte à porte

Art. 511-1 – Collecte (vidage) en porte à porte

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte par vidage des conteneurs de stockage des ordures ménagères qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces conteneurs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions des chapitres 2 et 3 de la présente partie.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Paragraphe 2 : La prestation de collecte en apport volontaire

Art. 512-1 - Collecte en apport volontaire

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure une prestation de collecte des fractions d'ordures ménagères déposées par les usagers dans les conteneurs d'apport volontaire, dans les conditions décrites au chapitre 3 de la partie 4 du présent règlement.

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au chapitre 4 de la présente partie du règlement.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Chapitre 2 : La prestation de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : dispositions générales

Art. 521-1 – Exclusivité du service de collecte en porte à porte

Le Service Public d'Élimination des Déchets ne collecte que les déchets présentés dans les conteneurs lui appartenant ; aucun déchet présenté hors d'un tel conteneur n'est collecté.

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'assure pas le vidage :

- des conteneurs non conformes à ses modèles standard (dispositions de l'article 421-1),
- des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- des conteneurs ne lui appartenant pas,
- des conteneurs non normalisés.

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs chaque jour de collecte.

Art. 521-2 – Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés en excès ainsi que tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Si le couvercle n'est pas fermé et qu'il n'y a pas de sac ou vrac à côté du conteneur, un signalement de niveau 1 sera transmis au Sedre, si des déchets sont présentés à côté du conteneurs en vrac, en sacs ou en bac n'appartenant pas au Sedre, ils ne seront pas collectés et un signalement de niveau 2 sera transmis au Sedre.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte

Art. 522-1 – Point de collecte des conteneurs

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

Art. 522-2 – Point d'arrêt du véhicule de collecte

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

Art. 522-3 – Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte dès 5h00 le jour de collecte.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) au plus tard avant 20h le jour de collecte.

Seuls les points de collecte dument autorisés par le Sedre ont la possibilité de laisser leur conteneur sur la voie publique. Cette autorisation fait suite à une enquête diligentée par la Sedre. Les bacs qui restent stockés sur la voie publique sont munis de dispositifs de fermeture et d'un système de « drapeau » permettant de savoir quand ils sont à collecter. Ce dispositif est facturé en sus dans le cadre du contrat d'abonnement.

Art. 522-4 – Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui même.

Cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait d'une détérioration de son transpondeur (puce) : la chauffeur doit « forcer » le vidage de ce conteneur puis les ripeurs doivent apposer un autocollant demandant à l'usager de contacter le service de maintenance des bacs pour changer le transpondeur.

Art. 522-5 – Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un conteneur conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au Service Public d'Élimination des Déchets (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article 522-4 ; Cette disposition exclue toute non collecte résultant d'une des situations prévues aux articles Article 721-1 – Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection et Article 724-1 – infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des contenurs à Article 724-4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte.

Dans ces circonstances, le (les) conteneur(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » ne constitue nullement une obligation du Service Public d'Élimination des Déchets à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service public d'Élimination des Déchets et peut être facturée par le Service Public d'Élimination des Déchets par application du tarif adéquat en vigueur.

Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte

Art. 523-1 – Organisation de la collecte en porte à porte

La collecte est hebdomadaire et intervient comme présenté dans le planning en annexe.

Art. 523-2 – Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquence, jours et plage horaire de collecte définis par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en feront la demande écrite.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 5h00 et 15h00.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service Public d'Élimination des Déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

Art. 523-3 – Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Par dérogation aux dispositions de l'article 523-2, les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Service Public d'Élimination des Déchets. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site : www.sedre91.fr

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Art. 523-4 – Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le Service Public d'Élimination des Déchets pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 11 heures 00 le jour dit. A défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain.

Le service examine, en concertation avec le usager, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du Service Public d'Élimination des Déchets à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Art. 523-5 – Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public d'Élimination des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public d'Élimination des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

Art. 524-1 – Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route.

Art. 524-2 – Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Art. 524-3 – Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

Art. 524-4 – Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

Art. 524-5 – Voies privatives

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privatives » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après ; Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-dessous.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privatives est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles 524-6, 524-7 et 524-8 ci-après.

Art. 524-6 – Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privatives lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

Art. 524-7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article 524-6, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service Public d'Élimination des Déchets ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 au présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

Art. 524-8 : Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service Public d'Élimination des déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'égagement d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées aux articles 524-6 et 524-7.

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité

disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

Art. 524-9 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées – Etude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privée, une étude est réalisée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privée pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privée.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles 524-6, 524-7 et 524-8.

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan masse (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (conteneurs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles 524-6, 524-7 et 524-8 ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privée non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privée, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privée dégageant le Service Public d'Élimination des Déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privée sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privée ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Lorsque l'étude décrite au présent article examine également les conditions de réalisation de la prestation de service complet, elle doit vérifier le respect des prescriptions énoncées au chapitre 2 de la présente partie relatif à cette prestation (locaux d'entreposage, lieux de prise en charge, accès et circulations les desservant).

Lorsque l'étude conclut à la possibilité de réaliser la prestation de service complet, la convention décrite au présent article définit les conditions et modalités pratiques de réalisation de la prestation de service complet.

Art. 524-10 – Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privées

L'accès et la collecte le long d'une voie privée dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles 524-6, 524-7 et 524-8 ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privées peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service Public d'Élimination des Déchets :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait de travaux dans la propriété privée, le long de la voie privée ou sur la voie accès ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privées étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention (écrite ou tacite) décrite à l'article 524-9 peut être dénoncée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privée, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privée impliquent la prise en charge des conteneurs par le Service Public

d'Élimination des Déchets en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées à l'article 524-6, 524-7 et 524-8 ou par la convention prévue à l'article 524-9 ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Art. 525-1 – Suspension de la prestation de collecte en porte à porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous (articles 525-2 à 525-6) s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...);
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Trois dispositifs peuvent alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « a minima » du service, associés tous les trois à la mise en place, par le Service Public d'Élimination des Déchets, d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

Art. 525-2 – Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 525-1, le Service Public d'Élimination des Déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Art. 525-3 – Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés ont la possibilité :

1° soit de prévoir l'acheminement des conteneurs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte par les usagers ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 525-4 ci-après ;

2° soit de bénéficier (par dérogation temporaire aux dispositions générales applicables au service complet) de l'acheminement par le Service Public d'Élimination des Déchets des conteneurs de collecte jusqu'au point de collecte provisoire déterminé à l'article 525-2 ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 525-5 ci-après ;

3° soit de bénéficier à titre provisoire et temporaire de la mise en place de conteneurs de groupement provisoire installés par le Service Public d'Élimination des Déchets au point de collecte provisoire prévu à l'article 525-2 ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces conteneurs ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'article 525-6 ci-après.

En outre, le Service public d'élimination des déchets a la possibilité de prévoir une adaptation temporaire de la dotation en conteneurs des immeubles concernés par la perturbation. Cette adaptation a pour objectif de réduire le volume unitaire des conteneurs en service afin de faciliter les manipulations dans les circonstances décrites plus haut (Art. 525-1). Une telle disposition ne doit pas conduire à une modification des contrats d'abonnements des usagers concernés ni du montant de redevance qui leur est facturé ; la substitution des conteneurs est réalisée à l'instigation du S.P.E.D., qui informe les intéressés par voie de courrier.

Art. 525-4 – Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées à l'article 525-1, à l'article 525-2, et au 1° de l'article 525-3 ci-dessus, les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Art. 525-5 - Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 525-1, à l'article 525-2 et au 3° de l'article 525-3 ci-dessus, la dotation en conteneurs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 du chapitre 2 de la partie 4 du présent règlement, les dispositions particulières relatives aux contrats de regroupement s'appliquant.

Chapitre 3 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

Art. 530-1 – Collecte des conteneurs d'apport volontaire

La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire (colonnes) est organisée par le Service Public d'Élimination des Déchets ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les dispositions des articles 534-4, 534-5, 534-6, 534-7, 534-8, 534-9, 534-10 relatifs à la collecte en porte à porte s'appliquent également à la collecte des conteneurs d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de l'article 534-10 est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un(des) conteneur(s) d'apport volontaire, alors le(s) conteneur(s) d'apport volontaire concerné(s) par cette situation est (sont) retiré(s).

PARTIE 6 : La rémunération et le financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. 611-1 – Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du Service Public d'Élimination des Déchets par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les utilisateurs du Service Public d'Élimination des Déchets sont redevables de la redevance, en proportion du service qui leur est rendu.

Art. 611-2 – Principe de la redevance

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base d'éléments matériels permettant d'évaluer le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service Public d'Élimination des Déchets.

Les éléments matériels pris en considération sont ceux mentionnés au contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

L'assiette de la redevance est établie sur la base de la dotation en conteneurs à ordures ménagères résiduelles (à cuve grise et couvercle grenat appelés « bacs gris ») et sur la base du nombre de vidages de ce conteneur. Les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (à cuve grise et couvercle jaune appelés « bacs jaunes ») ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance

Art. 611-3 - Point de production

Est considéré comme un point de production un immeuble abritant un producteur de déchets, usager du service ou encore tout immeuble ou partie d'immeuble réunissant un groupe d'utilisateurs producteurs de déchets et utilisant en commun le service. L'utilisation en commun du service est avérée lorsque plusieurs utilisateurs producteurs de déchets utilisent en commun des conteneurs pour la précollecte et la présentation à la collecte, par exemple des conteneurs entreposés ensemble dans un même local à déchets.

Paragraphe 2 : Tarif de la redevance

Art. 612-1 – Fixation du tarif de la redevance

Un tarif général de la redevance est établi pour chaque modèle de conteneur susceptible d'être mis à disposition ; il est établi en référence à une période de mise à disposition de une année entière (365 ou 366 jours).

Le tarif de la redevance est voté annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité organisatrice du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ce tarif est susceptible d'évolutions ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du Service Public d'Élimination des Déchets. Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

Art. 612-2 – Tarif général de la redevance

Un tarif général de la redevance est établi ainsi qu'il suit et délibéré chaque année par l'assemblée de la collectivité.

Le tarif général de la redevance comprend :

- une part « abonnement », composée de :
 - o une partie fixe appliquée sur l'ensemble du territoire ;
 - o une partie fixe appliquée sur les parties du territoire desservies par une collecte en porte à porte des déchets végétaux ;
 - o une partie fixe appliquée sur les parties du territoire desservies par une collecte en apport volontaire des déchets végétaux ;

- une partie variable en fonction de la taille du bac à ordures ménagères résiduelles appliquée à chacun de ces bacs au prorata temporis de la mise à disposition du bac
- une part « consommation » correspondant au coût de la prise charge des déchets collectés lors d'un vidage, appliquée sur l'ensemble du territoire.

Art. 612-3 – Tarif particulier aux contrats de courte durée

Outre le tarif général décrit ci-dessus, il est établi une grille tarifaire spécifique pour les manifestations et installations temporaires. Un tel tarif de la redevance est établi pour chacune des deux catégories de conteneurs : deux roues et quatre roues, forfaitairement pour une mise à disposition par période de référence de une semaine calendaire ou sept jours consécutifs.

Au delà d'une durée de mise à disposition de une semaine entière ou 7 jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 612-1 s'applique (article 341-2).

Le montant de la redevance due au Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneur mis à disposition, auquel est appliqué le tarif forfaitaire prévu.

Seuls les conteneurs destinés à recevoir des ordures brutes ou résiduelles servent d'assiette pour le calcul du montant de la redevance et par application du tarif particulier aux contrats de courte durée.

Art. 612-4 – Tarif particulier et facturation pour les prestations de collecte exceptionnelle

Outre le tarif général décrit plus haut, il est établi une grille tarifaire spécifique pour les interventions de collecte exceptionnelle décrites à l'article Art. 522-5 – Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle.

Un tel tarif de la redevance est établi pour une heure (indivisible) d'intervention. Une intervention de collecte exceptionnelle est ainsi facturée au prorata du temps de service généré, toute heure entamée étant due. Toute intervention de collecte exceptionnelle est au minimum facturée sur la base de une heure d'intervention.

Par exception aux dispositions de l'article 613-1, la facturation intervient dès après la réalisation de la prestation de collecte exceptionnelle.

Paragraphe 3 : Facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 613-1 – Echéances

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la facturation intervient de la façon suivante :

- sont facturés en début d'année civile :
 - l'abonnement au service pour l'année à venir (dit « abonnement au service de base ») et l'abonnement « collecte végétaux » pour les communes concernées
 - la participation au réseau écocentre SIREDOM
 - les levées supplémentaires au-delà du forfait sur la totalité de l'année précédente restantes à facturer
 - la moitié du forfait annuel de 18 levées
- en milieu d'année civile :
 - la moitié du forfait annuel de 18 levées
 - les levées supplémentaires du forfait lorsque celles-ci ont déjà dépassé le quota annuel à la date de réalisation de la facture.

Art. 613-2 – Calcul du montant de la redevance

Un montant de redevance est calculé pour chaque point de production et pour chaque conteneur constituant la base de la redevance. Le montant de la R.E.O.M est calculé comme il suit :

1° L'abonnement :

- les parties fixes, composantes de l'abonnement, sont appliquées à chaque point de production, au prorata temporis de la durée de mise à disposition du (des) bac(s)

- une partie fixe appliquée à chaque point de production sur l'ensemble du territoire,;
- une partie fixe appliquée à chaque point de production sur les territoires desservis par une collecte en porte à porte des déchets végétaux ;
- une partie fixe appliquée à chaque point de production sur les territoires desservis par une collecte en apport volontaire des déchets végétaux ;

Les parties fixes de l'abonnement, calculées pour chaque point de production, sont réparties à parts égales entre les divers contrats d'abonnement utilisant un même point de collecte.

2° La consommation :

- la part « consommation » correspondant au coût de la prise en charge des déchets collectés lors d'un vidage, est appliquée à chaque bac ; elle comprend :
 - une partie forfaitaire correspondant au nombre minimum de vidages facturé et obligatoirement dû ; le nombre forfaitaire est déterminé par l'assemblée délibérante lors du vote des tarifs ; le nombre forfaitaire est appliqué prorata temporis de la mise à disposition du bac considéré ;
 - une partie variable correspondant au nombre de vidage enregistrées excédent le nombre forfaitaire (proratisé au temps) de levées enregistrées pour le bac considéré ;

3° Le montant total de redevance due pour le contrat d'abonnement considéré est égal à la somme des montants calculés comme indiqué aux 1° et 2° ci-dessus.

Art. 613-3 – Prorata temporis

Cas général

Le prorata temporis est appliqué selon les règles définies ci-après :

1° Les dates de valeur (d'effet) définies aux articles Art. 324-3 – Date d'effet du contrat d'abonnement créé, 325-3, 325-4, 326-1 ;

2° Le prorata temporis appliqué à un élément tarifaire basé sur le point de production est défini en références aux dates d'effets suivantes : date de placement du premier bac mis à disposition et date de retrait du dernier bac retiré.

3° Le prorata temporis appliqué à un élément tarifaire basé sur le bac est défini en références aux dates d'effets suivantes : date de placement et date de retrait du bac considéré.

4° Le calcul prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations,

- pour l'abonnement sur la base de la « règle du 15 du mois » appliquée aux dates de validité des mouvements de bacs réalisés par le service ;
- pour la consommation sur la base d'un arrondi au nombre entier le plus proche.

Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneur.

5° **Règle du 15 du mois** : en cas d'arrivée en cours d'année d'un redevable, si la date de mise en place est entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois est facturé en entier, si la date de mise en place est entre le 16 et le dernier jour du mois, le mois n'est pas dû. En cas de départ d'un redevable en cours d'année, si la date de retrait est entre le 1^{er} et le 15 du mois, le mois n'est pas dû, si la date de retrait est entre le 16 et le dernier jour du mois, le mois est facturé.

Cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière

Certains redevables sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du service et de manière temporaire les bacs inutilisés pendant une période prédéfinie et de calculer le tarif d'abonnement correspondant prorata temporis de l'utilisation réelle des bacs.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la réalisation des trois conditions suivantes :

1° La variation de la dotation en bacs (exclusion de bac) intervient pour des périodes supérieures ou égales à 90 jours consécutifs ;

2° elle correspond en quantité (volume) au volume unitaire d'au moins un des bacs de la dotation en place, étend entendu que le volume de la dotation doit demeurer supérieur ou égal au volume de la production de déchets survenant entre deux collectes consécutives ;

3° la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'accord de la collectivité organisatrice du Service Public d'Élimination des Déchets.

Les conteneurs qui, dans le cadre de ce dispositif, sont temporairement exclus de l'abonnement ne bénéficient pas du service et sont inscrits sur la « liste noire » des bacs non collectables.

Art. 613-4 – Exonération, dégrèvement, remises et autres réductions

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements intervenus et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans limites prévues au présent règlement.

Art. 613-5 - Résiliation

Lors d'une résiliation de contrat, lorsque celle-ci intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à l'échéance du semestre de référence au cours duquel intervient la résiliation au prorata temporis du service consommé.

Art. 613-6 – Tiers débiteur

La redevance est acquittée par les titulaires de contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets (abonnés) tels que définis aux articles Art. 313-2 – Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) Fonction et suivants ; les titres de recette (« factures ») sont émises à leur encontre et leur sont adressées par le comptable public (trésorier) du Service Public d'Élimination des Déchets.

Art. 613-7 – Remboursement des titulaires par les utilisateurs

Les titulaires des contrats d'abonnement, payeurs de la redevance, peuvent se faire rembourser, par les utilisateurs bénéficiaires du Service Public d'Élimination des Déchets tels que définis à l'article 313-6, au titre de la redevance d'enlèvement des déchets, au plus, le montant de redevance qu'ils ont acquitté auprès du Service Public d'Élimination des Déchets.

Paragraphe 4 : Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 614-1 – Paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets

Le paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des Déchets peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par Titre Interbancaire de Paiement au crédit du comptable public chargé du recouvrement.

Art. 614-2 – Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des autres sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public du Service Public d'Élimination des Déchets ou, par dérogation, le comptable public de la Communauté de communes.

Chapitre 2 : Les autres contributions des usagers au financement du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 1 : Le remboursement des conteneurs du Service public d'élimination des déchets aliénés

Art. 621-1 - Consistance

On entend par conteneur du Service public d'élimination des déchets aliéné tout conteneur du Service public d'élimination des déchets abîmé, détérioré, détruit ou disparu.

Tout conteneur du Service public d'élimination des déchets dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article 423-7 fait l'objet d'une facturation par le Service Public d'Élimination des Déchets au titre de leur remboursement ; ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ledit conteneur du Service public d'élimination des déchets était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du Service public d'élimination des déchets aliéné sont émises par le Service Public d'Élimination des Déchets à tout moment en tant que de besoin.

Art. 621-2 - Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du Service public d'élimination des déchets aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Lorsque cette facturation intervient suite à une demande de résiliation de contrat d'abonnement, la date de référence est celle du jour de la reprise par le Service Public d'Élimination des Déchets des conteneurs du Service public d'élimination des déchets mis à disposition dans le cadre du contrat résilié.

Paragraphe 2 : Le remboursement des aménagements particuliers

Art. 622-1 – Système de verrouillage des bacs restant sur le domaine public ou privé

On entend par « système de verrouillage des bacs restant sur le domaine public ou privé » un système de verrou et de drapeau permettant à l'utilisateur de verrouiller le bac tout en indiquant si le bac est à collecter (drapeau vert) ou s'il n'est pas à collecter (aucun drapeau).

Ce système est mis en place uniquement chez les usagers qui en font expressément la demande par écrit (courrier, courriel ou fax).

Art. 622-2 - Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un Système de verrouillage des bacs restant sur le domaine public ou privé est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 3 : Le remboursement des mouvements de bacs

Art. 623-1 – Principe

Toute demande de changement de bac doit être adressée soit directement au Sedre, soit à l'opérateur chargé de la maintenance du parc (numéro indiqué sur la cuve du bac). Toute demande de changement de bac est alors examinée par le Sedre et peut être validée ou non.

Deux cas de figure sont alors à considérer :

- la demande fait suite à une évolution naturelle du foyer. Ce changement de bac est gratuit sous réserve que la demande soit justifiée par l'envoi au SEDRE d'un justificatif. Un seul changement de bac par an est pris gratuitement en charge par le Sedre. Les autres changements sont à la charge de l'abonné sur la base du tarif ci-dessous.
- La demande ne fait pas suite à une évolution naturelle du foyer ou n'est pas justifiée par le demandeur. Le changement de bac est gratuit la 1^{ère} fois et est payant par la suite, dans tous les cas de figure, sauf évolution naturelle du foyer et dans ce cas ce reporter au paragraphe ci-dessus.

Art. 623-2 - Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement des mouvements de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

PARTIE 7 : Police du Service Public d'Élimination des Déchets

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 710-1 - Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal.

En outre, en application des dispositions de l'article R.236 du Code de la Route, relatif aux entraves à la circulation publique, tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par cet article.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectataire des conteneurs à proximité immédiate desquels ces déchets ont été déposés.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Art. 710-2 – Enlèvement des dépôts sauvages par le service public d'élimination des déchets et facturation de la prestation

Tout enlèvement de dépôt sauvage tel que défini dans l'article 710-1 doit être demandé par un représentant habilité de la commune sur le territoire de laquelle se situe le dépôt au titre du pouvoir de police générale du Maire.

Un tel enlèvement donne lieu à l'établissement d'un titre de recette à l'encontre soit de la commune demanderesse soit à l'encontre de l'auteur du dépôt identifié par elle.

Le prix forfaitaire de cet enlèvement est déterminé par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, autorité organisatrice du service public d'élimination des déchets.

Art. 710-3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public d'Élimination des Déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique. Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du service public d'élimination des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Chapitre 2 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Article 720-1 – Principe et dispositions générales

Le Service Public d'Élimination des Déchets est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitables ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsque elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

Paragraphe 1 : Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité

Article 721-1 – Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non respect des prescriptions énoncées à l'article 423-2 (Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs), l'utilisateur contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 721-2 - Utilisation des conteneurs et du Service Public d'Élimination des Déchets

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPED doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- les règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables et incinérables en vue de leur collecte sélective (geste de tri),
- les règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte.

Paragraphe 2 : infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte

Article 722-1 - Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 211-1 à 211-6 et 222-3 (ordures ménagères, déchets assimilés) du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service Public d'Élimination des Déchets.

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Article 722-2 – Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article 722-1 lorsque ses auteurs ne relèvent pas de la catégorie des ménages

Dans le cas où les déchets non conformes définis ci-dessus sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie aux articles 2224-13 et suiv. du CGCT et 311-2 (Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets) du présent RSPED, le service peut décider l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Paragraphe 3 : infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'élimination des déchets ménagers

Article 723-1 – Non respect de l'obligation visée à l'article 311-2 - Absence de contrat d'abonnement au Service public d'élimination des déchets - Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service Public d'Élimination des Déchets pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 311-2 (Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets) du présent règlement.

2° Une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article 311-2 (Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets) qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

En outre, une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article 311-2 (Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets) qui refuse d'adhérer au Service public d'élimination des déchets, se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

3° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public d'Élimination des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le Service public d'élimination des déchets, systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception, prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au Service public d'élimination des déchets à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le Service public d'élimination des déchets l'informe de l'infraction constatée :

- il lui présente la situation, les constatations dressées,
- il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- il sollicite son adhésion au Service public d'élimination des déchets dans les conditions énoncées aux articles 324-1-1 et suivants (adhésion au Service public d'élimination des déchets) ; à cette fin, un projet de contrat d'abonnement lui est présenté (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

4° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en oeuvre les dispositions matérielles

afférentes (dotation en conteneurs, collecte...) ; le titulaire du contrat ainsi créé est le propriétaire de l'immeuble d'habitation concerné.

Le tarif est alors établi sur la base d'un bac de 360 L collecté 52 fois par an lorsqu'il s'agit d'une résidence principale.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

5° L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Paragraphe 4 : Infractions aux dispositions relatives à la précollecte

Article 724-1 – infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des contenurs

1° Constituent des infractions au présent règlement :

a° le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le Service Public d'Élimination des Déchets,

b° le fait de présenter à la collecte des déchets hors de conteneurs agréés par lui (déchets déposés à côté des conteneurs, conteneurs remplis à nouveau immédiatement après la collecte...),

c° le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs, en cartons... sur la voie publique,

d° le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,

e° le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,

f° le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le Service public d'élimination des déchets mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les infractions décrites aux a° à f° ci-dessus relèvent de situations inéquitables à l'égard des autres usagers du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a° à f° du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPED par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination des déchets présentés tout en tendant à se soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a°, b°, c°, d°, e° caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'article 422-1 affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

2° Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses personnels, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à appliquer la procédure décrite à l'article 724-6. En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public d'Élimination des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelles, frauduleuses, inéquitables et dangereuses telle que décrite aux a° à f° ci-dessus.

Ainsi, le Service Public d'Élimination des Déchets est notamment fondé :

a° à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le Service public d'élimination des déchets, part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;

b° à engager la procédure décrite à l'article 724-3 du présent règlement en vue de réviser la dotation en conteneurs et modifier le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets dont l'immeuble concerné est affectataire,

c° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a° du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,

d° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au c° du 1° ci-dessus, à appliquer les dispositions énoncées à l'article 710-1 du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Article 724-2 - Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre » définie à l'article 425-2 que ce type de conteneurs est destiné à recevoir (« bacs jaunes pollués »).

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs gris » assujettis à la redevance.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPED, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du Service Public d'Élimination des Déchets et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le Service Public d'Élimination des Déchets d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1.

Article 724-3 - Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)

Si l'action d'information décrite au 2° de l'article 724-2 ci-dessus reste sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Dans cette circonstance, le service public d'élimination des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'une

diminution de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-4, 724-5, 725-1.

Article 724-4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de part la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de lavage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service Public d'Élimination des Déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des conteneurs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de dotation ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de conteneurs : à « déchets recyclables hors verre » et à ordures ménagères brutes ou résiduelles, sauf application simultanée des dispositions de l'article 724-1 (insuffisance de capacité de précollecte) ou de l'article 724-3 (Catégories de conteneurs : répartition « déchets recyclables hors verre » vs « ordures brutes ou résiduelles »),.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-5, 725-1.

Article 724-5 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'article 522-3 (Présentation des conteneurs à la collecte), le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, et du règlement de voirie.

En outre, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à appliquer la procédure décrite à l'article 724-6.

L'application des dispositions ci-dessus n'exonère pas de l'application de celles des articles 710-1, 710-2, 721-1, 721-2, 722-1, 722-2, 723-1, 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 725-1.

Article 724-6 – Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles 724-1, 724-2, 724-3, 724-4, 724-5, 725-1, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public d'Élimination des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'inéquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, celles-ci étant transmises par l'un des prestataires du SEDRE, il appartiendra à ces prestataires d'informer dans les meilleurs délais le SEDRE. Après deux constats, le SPED alertera, par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire du contrat concerné par la (es)

infraction(s) constatée(s), du non-respect des règles de collectes défini par le présent règlement du Service public d'élimination des déchets :

- lui présente la situation, les constatations dressées,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement
- et expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

3° Par la suite, le SPED détermine et arrête en concertation avec le titulaire du contrat concerné les actions à conduire et les mesures à prendre, outre les dispositions énoncées aux articles 724-1 à 724-5 : information des utilisateurs du service, modification des disposition techniques particulières au contrat d'abonnement concerné (dotation en conteneurs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...).

Cette action doit être dans un premier temps conduite en concertation avec le titulaire du contrat. Cependant, à défaut d'accord avec lui, s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du contrat d'abonnement (article 323-2 et article 325-1 al. 2).

4° A défaut d'un accord, au 3^{ème} constat sur une période de 1 an, le SPED est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles 724-1 et 724-2, et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en conteneurs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » « bacs jaunes » et les conteneurs à ordures brutes ou résiduelles « bacs gris », par l'attribution d'un bac d'un volume supérieur.
- à la substitution de tout conteneur non-agréé présenté à la collecte par un conteneur agréé,
- à la création ou à la modification en conséquence du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

5° Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières du contrat d'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

Paragraphe 5 : Collecte

Article 725-1 - Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service Public d'Élimination des Déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au Service Public d'Élimination des Déchets.

PARTIE 8 : Application et dispositions diverses

Art. 800-1 - Abrogations

Le présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

Art. 800-2 - Application

Le Directeur Général des Services du SEDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

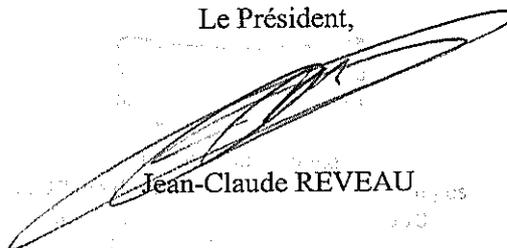
- aux Maires des communes adhérentes,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes sont ressortissantes,
- aux prestataires de service de la collectivité autorité organisatrice du SPED

Art. 800-2 – Diffusion et communication

Le présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets est tenu à disposition de tout usager du SPED ; il est publié et téléchargeable sur le site internet du Sedre et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Étampes, le 1^{er} février 2019

Le Président,

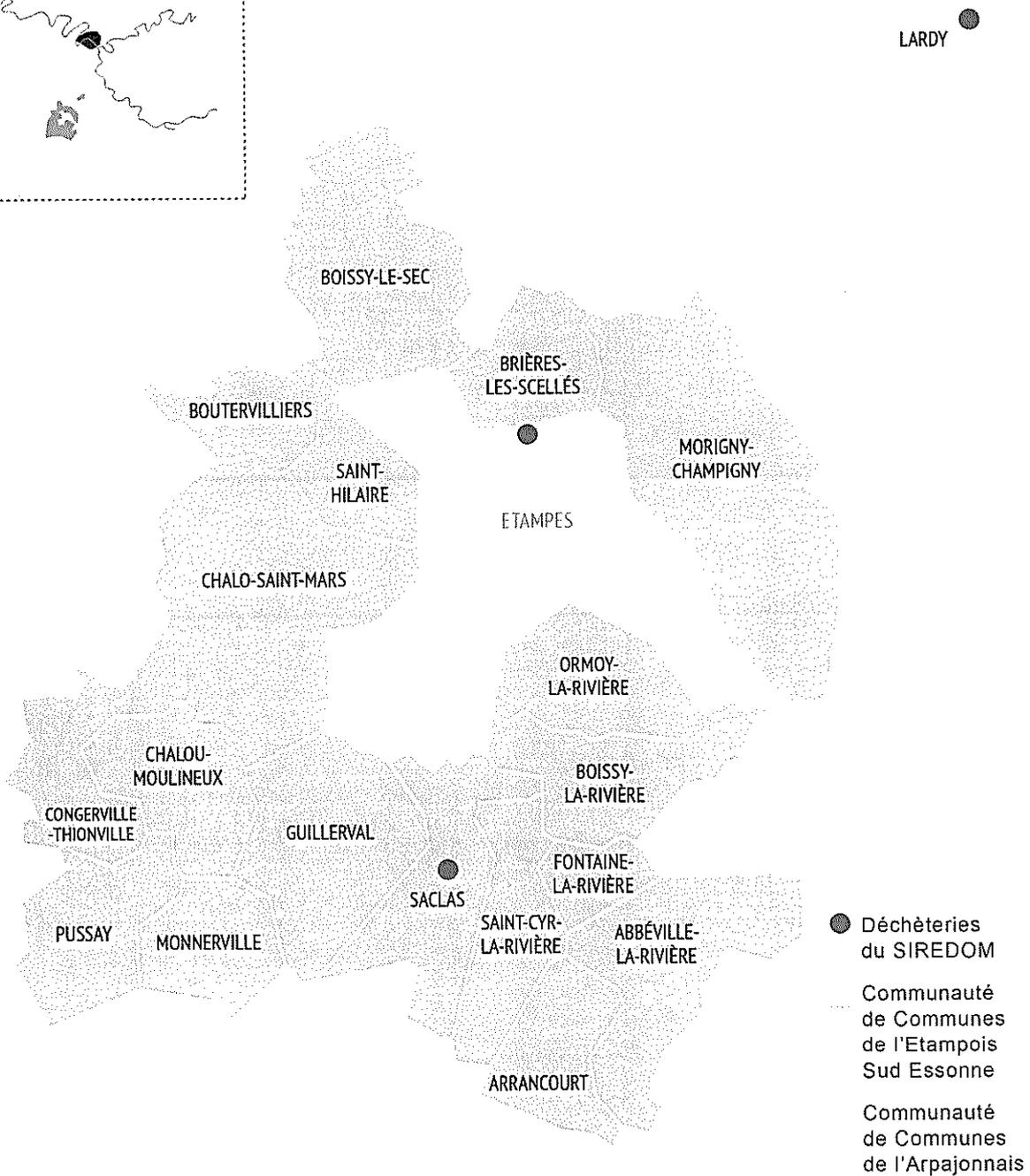
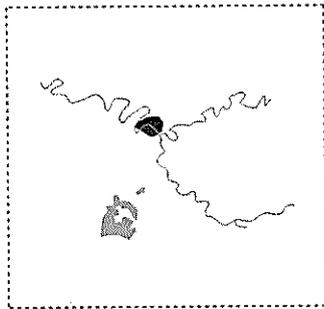


Jean-Claude REVEAU

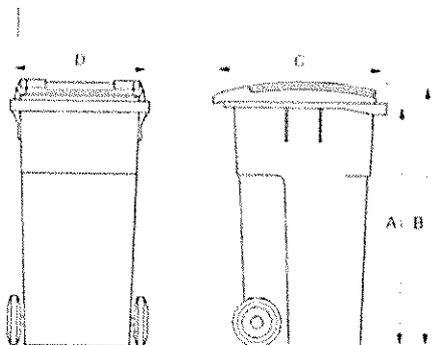
ANNEXES

ANNEXE 1 – Carte du territoire syndical

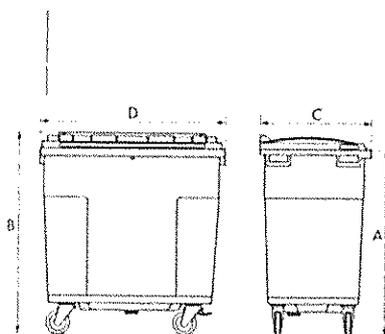
Périmètre du SEDRE



ANNEXE 2 - Caractéristiques physiques des conteneurs



Litrage	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
	A	B	C	D		
80	880	940	525	450	9,4	32
120	905	960	550	480	9,6	50
140	1000	1065	550	480	10,4	60
180	1010	1080	725	485	13,3	75
240	1000	1075	725	580	13,5	100
340/360	1010	1090	850	620	19	145



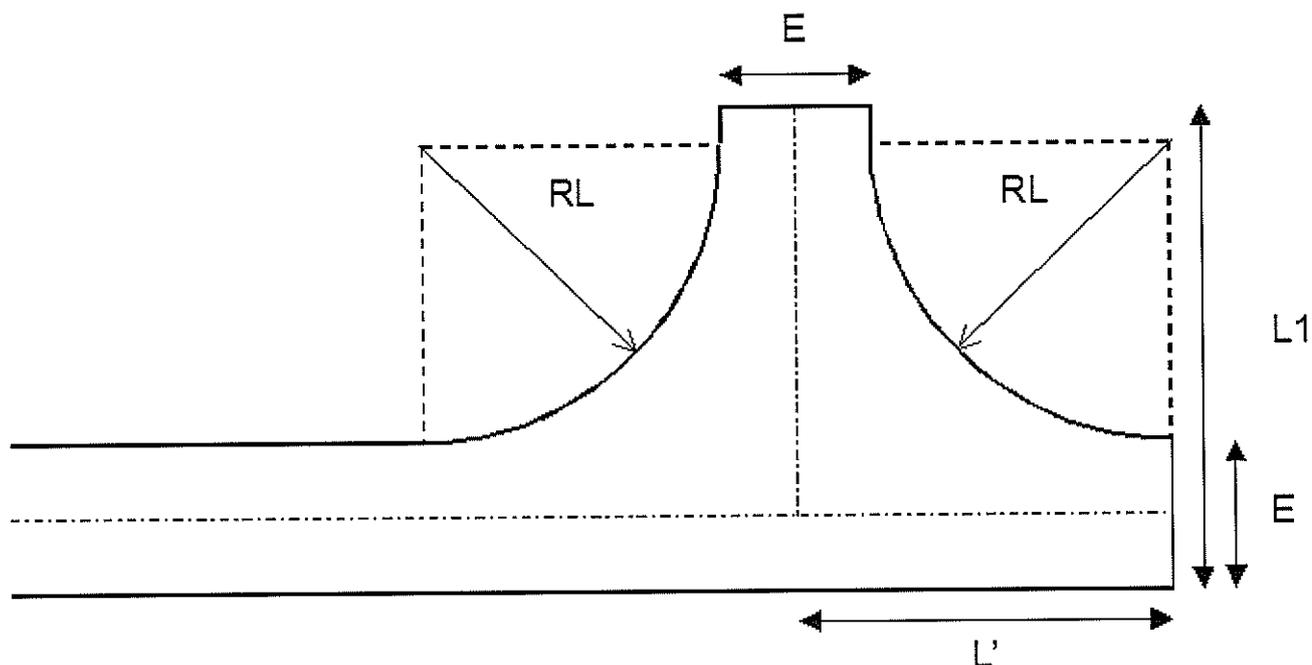
Litrage	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
	A	B	C	D		
400	1050	1141	780	820	25	185
500	1000	1100	655	1240	34	200
660	1065	1165	775	1265	38	250
770	1215	1320	775	1265	41	300

ANNEXE 3 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

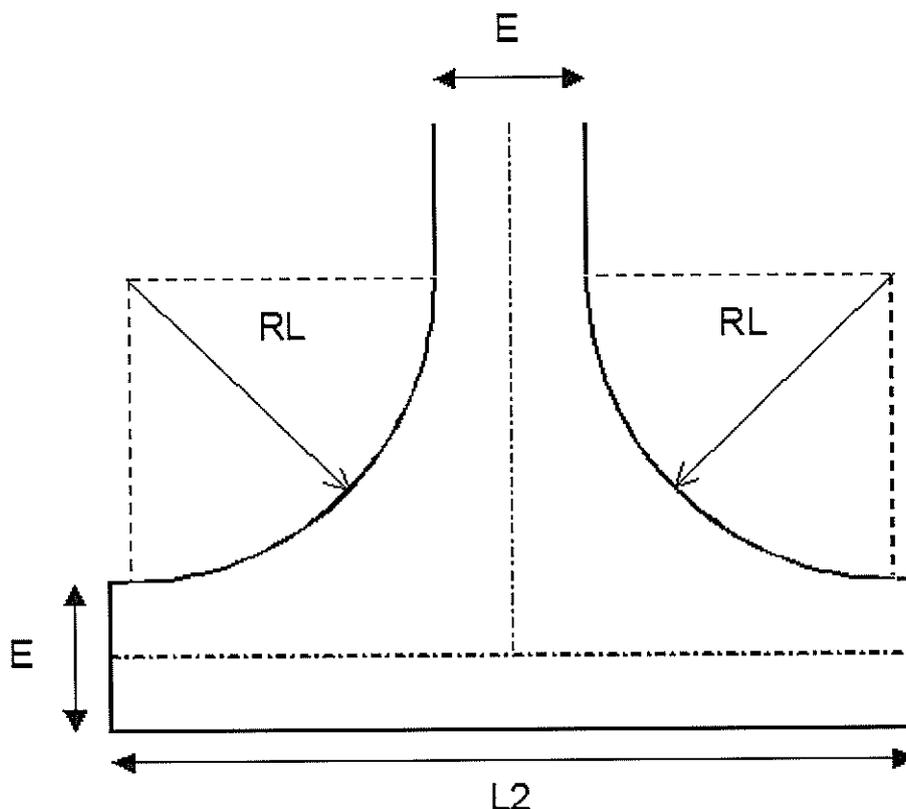
Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L1 : 13,00 m L' : 10,00 m



Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m RL : 8,00 m L2 : 22,00 m

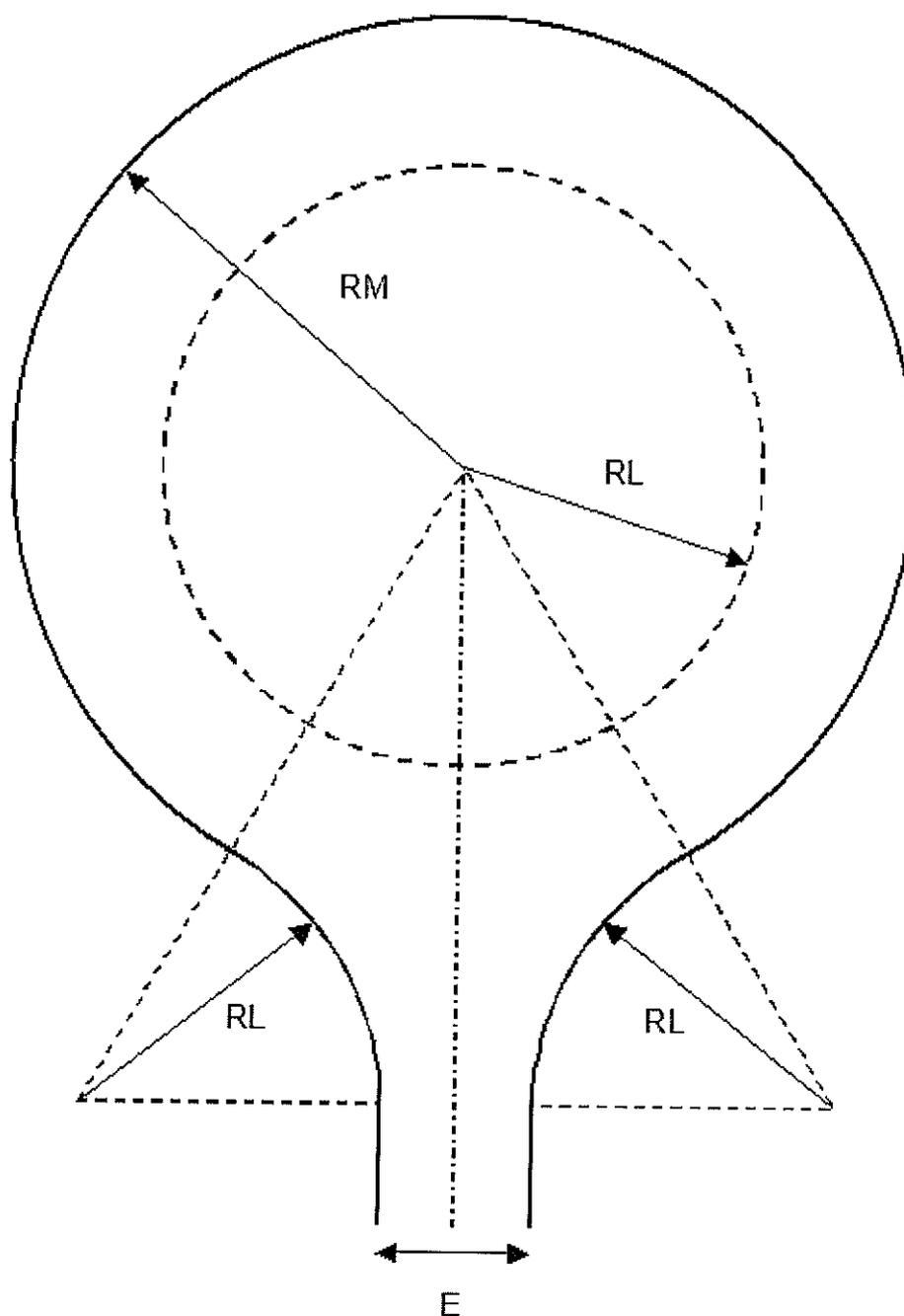


Aire de retournement « en raquette symétrique »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

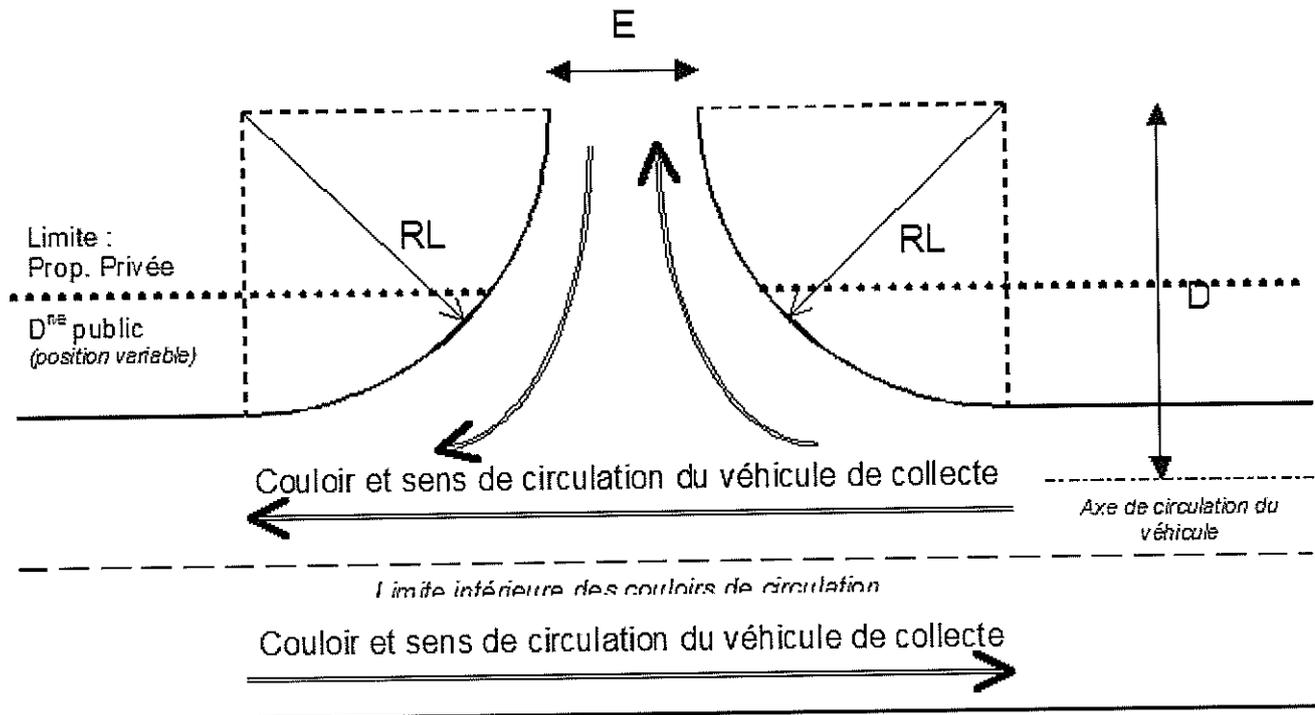
NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

ANNEXE 4 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E : 4,00 m **RL :** 8,00 m **D :** ≥ 10,00 m



ANNEXE 5 – Planning de collecte

VILLES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
ABBEVILLE LA RIVIERE		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
ARRANCOURT		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
BOISSY LA RIVIERE		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
BOISSY LE SEC		ORDURES MENAGERES		EMB/PAPIER	
BOUTERVILLIERS				EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES
BRIERES LES SCelles		ORDURES MENAGERES		EMB/PAPIER	
CHALO ST MARS		ORDURES MENAGERES		EMB/PAPIER	
CHALOU MOULINEUX		ORDURES MENAGERES			EMB/PAPIER
CONGERVILLE THIONVILLE		ORDURES MENAGERES			EMB/PAPIER
FONTAINE LA RIVIERE		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
GUILLEVAL		EMB/PAPIER			ORDURES MENAGERES
LARDY	VEGETAUX		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES	
MONNERVILLE		ORDURES MENAGERES			EMB/PAPIER
MORIGNY CHAMPIGNY	VEGETAUX			EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES
ORMOY LA RIVIERE		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
PUSSAY		ORDURES MENAGERES			EMB/PAPIER
SACLAS		EMB/PAPIER			ORDURES MENAGERES
ST CYR LA RIVIERE		EMB/PAPIER	ORDURES MENAGERES		
ST HILAIRE	VEGETAUX	ORDURES MENAGERES		EMB/PAPIER	

